

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CE) n° 3093/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, fixant les taux des droits de douane à appliquer par la Communauté, par suite des négociations menées au titre de l'article XXIV:6 du GATT après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne 1
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

95/591/CE:

- ★ Décision du Conseil, du 22 décembre 1995, concernant la conclusion des résultats des négociations avec certains pays tiers dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT et d'autres questions connexes 25

95/592/CE:

- ★ Décision du Conseil, du 22 décembre 1995, concernant la conclusion des négociations avec certains pays tiers dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT et d'autres questions connexes 38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3093/95 DU CONSEIL

du 22 décembre 1995

fixant les taux des droits de douane à appliquer par la Communauté, par suite des négociations menées au titre de l'article XXIV:6 du GATT après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 113 et 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 2 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, ces États membres ont appliqué le tarif douanier commun à compter du 1^{er} janvier 1995;

considérant que la Communauté a entamé des négociations en vertu de l'article XXIV: 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994) afin de résoudre les cas dans lesquels l'application du tarif douanier commun par les nouveaux États membres aboutit à la modification ou au retrait des concessions tarifaires qu'ils avaient antérieurement consolidées;

considérant que l'application du tarif douanier commun par les nouveaux États membres s'est traduite, dans certains cas, par l'augmentation, et dans d'autres cas, par la réduction des tarifs appliqués antérieurement par chacun d'entre eux;

considérant que, dans le cadre des négociations menées avec un certain nombre de pays tiers, il y a lieu d'appliquer, dès le 1^{er} janvier 1996, à la majorité des produits non agricoles, les taux conventionnels des droits correspondant à la troisième tranche des réductions tarifaires prévues dans la liste du GATT 1994 pour la Communauté à douze, qui, d'après cette liste, devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1997;

considérant, pour les mêmes raisons, qu'il convient également de réduire, en ce qui concerne certains produits chimiques qui font actuellement l'objet de suspensions tarifaires autonomes, les taux conventionnels des droits à partir du 1^{er} janvier 1996;

considérant qu'il convient en ce qui concerne certains composants électroniques classés dans les codes NC 8541 et 8542, de réduire dès le 1^{er} janvier 1996 tant les taux conventionnels que les taux autonomes des droits pour les amener au niveau des droits finals prévus dans la liste du GATT 1994 pour la Communauté à douze et, dans certains cas, de les abaisser au-dessous de ce niveau;

considérant qu'il convient, en ce qui concerne certains autres produits, d'avancer la date de la mise en œuvre des réductions échelonnées des taux conventionnels des droits prévues dans la liste du GATT 1994 pour la Communauté à douze et, dans certains cas, d'abaisser ces taux conventionnels (dont certains se présentent sous la forme de contingents tarifaires) au-dessous du niveau du taux final prévu dans cette liste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La Communauté applique dès le 1^{er} janvier 1996 les taux conventionnels des droits correspondant à la troisième tranche des réductions prévues dans la liste du GATT 1994 pour la Communauté à douze.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits agricoles tels qu'ils sont définis dans l'annexe I de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'agriculture, ni aux produits non agricoles dont la liste figure dans les annexes I, II et III du présent règlement.

Article 2

À partir du 1^{er} janvier 1996, les taux conventionnels des droits applicables aux produits dont la liste figure à l'annexe I sont ceux qui figurent dans la troisième colonne de cette annexe.

Article 3

À partir du 1^{er} janvier 1996, les taux autonomes et conventionnels des droits applicables aux produits dont la liste figure à l'annexe II sont ceux qui figurent respectivement dans la troisième et la quatrième colonnes de cette annexe.

Article 4

1. Les taux conventionnels des droits applicables à partir du 1^{er} janvier 1996 aux produits dont la liste figure à la section 1 de l'annexe III sont ceux qui figurent dans la troisième colonne de cette annexe.

2. Les taux conventionnels des droits applicables aux produits dont la liste figure à la section 2 de l'annexe III sont progressivement réduits en suivant le calendrier contenu dans la troisième colonne.

3. Les taux conventionnels des droits applicables à partir du 1^{er} janvier 1996 aux produits dont la liste figure à la

section 3 de l'annexe III, dans les limites des quantités indiquées dans la troisième colonne, sont ceux qui figurent dans la quatrième colonne.

Article 5

Pour les produits agricoles, la Commission adopte les règles détaillées d'application de l'article 4 paragraphe 3 conformément à la procédure visée à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et aux dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

⁽¹⁾ JO n° 181 du 1. 7. 1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1023/95 (JO n° L 103 du 6. 5. 1995, p. 24).

ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)
1	2	3
2712 20 00 ⁽¹⁾	Paraffine synthétique d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1 560	0
2712 90 90 ⁽²⁾	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 atomes de carbone ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone	0
2804 29 00 ⁽³⁾	Hélium	0
2810 00 00 ⁽⁴⁾	Trioxyde de dibore	0
2819 90 00 ⁽⁵⁾	Dioxyde de chrome	3,7
2820 90 00 ⁽⁶⁾	Oxyde de manganèse contenant en poids 77 % ou plus de manganèse	0
2825 90 10 ⁽⁷⁾	Hydroxyde de calcium, d'une pureté en poids de 98 % ou plus sur produit sec, sous forme de particules dont: — pas plus de 1 % en poids sont de dimension excédant 75 micromètres et — pas plus de 4 % en poids sont de dimension inférieure à 1,3 micromètre	0
2840 19 00 ⁽⁸⁾	Tétraborate de disodium pentahydraté	0
2902 90 90 ⁽⁹⁾	Vinyltoluènes	0
2902 90 90 ⁽¹⁰⁾	1,3-Diisopropylbenzène	0
2903 30 38 ⁽¹¹⁾	Dibromométhane	0
2905 16 90 ⁽¹²⁾	Octane-2-ol	0
2905 39 90 ⁽¹³⁾	Butane-1,3-diol	0
2905 39 90 ⁽¹⁴⁾	2,4,7,9-Tetraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	0
2907 15 00 ⁽¹⁵⁾	1-Naphtol	0
2909 30 39 ⁽¹⁶⁾	1,2-bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane, destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) (a)	0
2909 49 10 ⁽¹⁷⁾	2-(2-Chloroéthoxy)éthanol	0

⁽¹⁾ Code Taric: 2712 20 00 *10⁽²⁾ Code Taric: 2712 90 90 *20⁽³⁾ Code Taric: 2804 29 00 *10⁽⁴⁾ Code Taric: 2810 00 00 *10⁽⁵⁾ Code Taric: 2819 90 00 *10⁽⁶⁾ Code Taric: 2820 90 00 *10⁽⁷⁾ Code Taric: 2825 90 10 *10⁽⁸⁾ Code Taric: 2840 19 00 *10⁽⁹⁾ Code Taric: 2902 90 90 *10⁽¹⁰⁾ Code Taric: 2902 90 90 *60⁽¹¹⁾ Code Taric: 2903 30 38 *10⁽¹²⁾ Code Taric: 2905 16 90 *10⁽¹³⁾ Code Taric: 2905 39 90 *10⁽¹⁴⁾ Code Taric: 2905 39 90 *20⁽¹⁵⁾ Code Taric: 2907 15 00 *10⁽¹⁶⁾ Code Taric: 2909 30 39 *20⁽¹⁷⁾ Code Taric: 2909 49 10 *20

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)
1	2	3
2914 19 00 ⁽¹⁾	5-Méthylhexane-2-one	0
2914 69 00 ⁽²⁾	1,4 Naphtoquinone	0
2915 60 10 ⁽³⁾	Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	0
2916 19 90 ⁽⁴⁾	Acide crotonique	0
2917 13 00 ⁽⁵⁾	Acide sébacique	0
2917 39 10 ⁽⁶⁾	Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique	0
2917 39 90 ⁽⁷⁾	Acide benzène-1,2,4-tricarboxylique	0
2917 39 90 ⁽⁸⁾	Dichlorure d'isophtatoyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle	0
2917 39 90 ⁽⁹⁾	Acide naphthalène-1,4,5,8-tétracarboxylique	0
2917 39 90 ⁽¹⁰⁾	Anhydride tétrachlorophtalique	0
2917 39 90 ⁽¹¹⁾	3,5-bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	0
2918 19 90 ⁽¹²⁾	Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	0
2918 90 00 ⁽¹³⁾	Acide 2,6-diméthoxybenzoïque	0
2918 90 00 ⁽¹⁴⁾	Dicamba (ISO)	0
2918 90 00 ⁽¹⁵⁾	Phénoxyacétate de sodium	0
2921 19 90 ⁽¹⁶⁾	1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	0
2921 30 90 ⁽¹⁷⁾	Cyclohex-1,3-ylènediamine (1,3-Diaminocyclohexane)	0
2921 51 10 ⁽¹⁸⁾	<i>m</i> -Phénylènediamine, d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant: — 1 % ou moins en poids d'eau, — 288 mg/kg ou moins d' <i>o</i> -phénylènediamine et — 458 mg/kg ou moins de <i>p</i> -phénylènediamine	0
2921 59 00 ⁽¹⁹⁾	<i>m</i> -Phénylènebis(méthylamine)	0
2921 59 00 ⁽²⁰⁾	2,2'-Dichloro-4,4'-méthylènedianiline	0

⁽¹⁾ Code Taric: 2914 19 00 *10⁽²⁾ Code Taric: 2914 69 00 *10⁽³⁾ Code Taric: 2915 60 10 *10⁽⁴⁾ Code Taric: 2916 19 90 *30⁽⁵⁾ Code Taric: 2917 13 00 *10⁽⁶⁾ Code Taric: 2917 39 10 *10⁽⁷⁾ Code Taric: 2917 39 90 *10⁽⁸⁾ Code Taric: 2917 39 90 *15⁽⁹⁾ Code Taric: 2917 39 90 *25⁽¹⁰⁾ Code Taric: 2917 39 90 *30⁽¹¹⁾ Code Taric: 2917 39 90 *70⁽¹²⁾ Code Taric: 2918 19 90 *20⁽¹³⁾ Code Taric: 2918 90 00 *50⁽¹⁴⁾ Code Taric: 2918 90 00 *70⁽¹⁵⁾ Code Taric: 2918 90 00 *75⁽¹⁶⁾ Code Taric: 2921 19 90 *20⁽¹⁷⁾ Code Taric: 2921 30 90 *10⁽¹⁸⁾ Code Taric: 2921 51 10 *10⁽¹⁹⁾ Code Taric: 2921 59 00 *20⁽²⁰⁾ Code Taric: 2921 59 00 *30

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)
1	2	3
2921 59 00 ⁽¹⁾	4,4'-Bi- <i>o</i> -toluidine	0
2921 59 00 ⁽²⁾	1,8-Naphtylènediamine	0
2922 49 80 ⁽³⁾	β -Alanine	0
2926 90 90 ⁽⁴⁾	Isophthalonitrile	0
2928 00 00 ⁽⁵⁾	<i>N,N</i> -bis(2-méthoxyéthyl)hydroxylamine	0
2930 90 95 ⁽⁶⁾	bis[3-(3,5-di- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2-thiodiéthyle	0
2930 90 95 ⁽⁷⁾	Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)- <i>m</i> -phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)- <i>m</i> -phénylènediamine	0
2932 29 90 ⁽⁸⁾	Acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyle)-3-oxo-1 <i>H</i> ,3 <i>H</i> -benzo(de) iso-chromène-1-yle]-6-octadécycloxy-2-naphtoïque	0
2932 29 90 ⁽⁹⁾	3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuranne-1(3 <i>H</i>), 9'-xanthène]-3-one	0
2932 29 90 ⁽¹⁰⁾	6'-(<i>N</i> -éthyl- <i>p</i> -toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuranne-1(3 <i>H</i>), 9'-xanthène]-3-one	0
2932 29 90 ⁽¹¹⁾	6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryle)-3-oxo-1 <i>H</i> , 3 <i>H</i> -naphto [1,8- <i>cd</i>]pyran-1-yle]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	0
2933 39 80 ⁽¹²⁾	2,3,5,6-Tétrachloropyridine	0
2933 39 80 ⁽¹³⁾	Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	0
2933 39 80 ⁽¹⁴⁾	3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	0
2933 39 80 ⁽¹⁵⁾	3,5,6-Trichloro-2-pyridyloxyacétate de 2-butoxyéthyle	0
2933 39 80 ⁽¹⁶⁾	3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	0
2933 39 80 ⁽¹⁷⁾	Ester méthylique de fluroxypyr (ISO)	4
2933 39 80 ⁽¹⁸⁾	4-Méthylpyridine	0
2933 59 80 ⁽¹⁹⁾	1,4-Diazabicyclo[2.2.2]octane (triéthylènediamine)	0
2933 69 90 ⁽²⁰⁾	2,6-Di- <i>tert</i> -butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazin-2-ylamino]phénol	0
2933 90 80 ⁽²¹⁾	2,4-Di- <i>tert</i> -butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol	0

⁽¹⁾ Code Taric: 2921 59 00 *40⁽²⁾ Code Taric: 2921 59 00 *50⁽³⁾ Code Taric: 2922 49 80 *20⁽⁴⁾ Code Taric: 2926 90 90 *30⁽⁵⁾ Code Taric: 2928 00 00 *70⁽⁶⁾ Code Taric: 2930 90 95 *01⁽⁷⁾ Code Taric: 2930 90 95 *13⁽⁸⁾ Code Taric: 2932 29 90 *20⁽⁹⁾ Code Taric: 2932 29 90 *40⁽¹⁰⁾ Code Taric: 2932 29 90 *60⁽¹¹⁾ Code Taric: 2932 29 90 *85⁽¹²⁾ Code Taric: 2933 39 80 *06⁽¹³⁾ Code Taric: 2933 39 80 *11⁽¹⁴⁾ Code Taric: 2933 39 80 *12⁽¹⁵⁾ Code Taric: 2933 39 80 *15⁽¹⁶⁾ Code Taric: 2933 39 80 *17⁽¹⁷⁾ Code Taric: 2933 39 80 *24⁽¹⁸⁾ Code Taric: 2933 39 80 *27⁽¹⁹⁾ Code Taric: 2933 59 80 *20⁽²⁰⁾ Code Taric: 2933 69 90 *10⁽²¹⁾ Code Taric: 2933 90 80 *15

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)
1	2	3
2934 90 99 ⁽¹⁾	Sels et esters d'acide (6R,7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.8]oct-2-ène-2-carboxylique	0
2934 90 99 ⁽²⁾	Bromure de 1-2[-(1,3-dioxan-2-yle)éthyl]-2-méthylpyridinium	0
2935 00 00 ⁽³⁾	3-1-[(7-(Hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yle)-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yle)-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide	0
2935 00 00 ⁽⁴⁾	Melosulam (ISO)	0
3207 40 90 ⁽⁵⁾	Verre sous forme de flocons d'une longueur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 micromètres ou plus mais n'excédant pas 5 micromètres	0
3207 40 90 ⁽⁶⁾	Verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99 % ou plus de dioxyde de silicium	0
3208 90 10 ⁽⁷⁾	Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(<i>tert</i> -butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylène dicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du <i>N,N</i> -diméthylacétamide contenant en poids 48 % ou plus de polymère	0
3208 90 10 ⁽⁸⁾	Copolymère de <i>p</i> -crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du <i>N,N</i> -diméthylacétamide contenant en poids 48 % ou plus de polymère	0
3402 11 00 ⁽⁹⁾	Solution aqueuse contenant en poids 30 % ou plus mais pas plus de 50 % d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium	0
3507 90 00 ⁽¹⁰⁾	Lipoprotéine lipase	0
3507 90 00 ⁽¹¹⁾	<i>Aspergillus</i> alcaline protéinase	0
3702 31 90 ⁽¹²⁾	Négatifs de films en couleurs: — d'une largeur de 75 mm ou plus mais n'excédant pas 105 mm et — d'une longueur de 100 m ou plus, destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané	0
3812 20 00 ⁽¹³⁾	Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3- ^l isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle, et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle	0
3815 19 00 ⁽¹⁴⁾	Catalyseur, sous forme de grains dont 90 % en poids ou plus sont de dimension n'excédant pas 10 micromètres, constitué d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids: — 20 % ou plus mais pas plus de 35 % de cuivre et — 2 % ou plus mais pas plus de 3 % de bismuth, et d'une densité apparente de 0,2 ou plus mais n'excédant pas 1,0	0

⁽¹⁾ Code Taric: 2934 90 99 *16⁽²⁾ Code Taric: 2934 90 99 *36⁽³⁾ Code Taric: 2935 00 00 *35⁽⁴⁾ Code Taric: 2935 00 00 *65⁽⁵⁾ Code Taric: 3207 40 90 *10⁽⁶⁾ Code Taric: 3207 40 90 *20⁽⁷⁾ Code Taric: 3208 90 10 *10⁽⁸⁾ Code Taric: 3208 90 10 *20⁽⁹⁾ Code Taric: 3402 11 00 *10⁽¹⁰⁾ Code Taric: 3507 90 00 *40⁽¹¹⁾ Code Taric: 3507 90 00 *60⁽¹²⁾ Code Taric: 3702 31 90 *10⁽¹³⁾ Code Taric: 3812 20 00 *10⁽¹⁴⁾ Code Taric: 3815 19 00 *01

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)
1	2	3
3815 90 00 ⁽¹⁾	Catalyseur constitué d'acétate d'éthyltriphenylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol	0
3824 90 60 ⁽²⁾	Produit intermédiaire obtenu au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de <i>Streptomyces lonebrarius</i> , même séché, destiné à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine	0
3824 90 60 ⁽³⁾	Produit intermédiaire de la fabrication des sels de monensin	0
3824 90 90 ⁽⁴⁾	Tranches de niobate de lithium, non dopées	0
3824 90 90 ⁽⁵⁾	Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen de 520 ou plus mais n'excédant pas 550	0
3824 90 90 ⁽⁶⁾	3-(1-éthyl-1-méthylpropyl)isoxazol-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	0
3901 20 00 ⁽⁷⁾	Polyéthylène sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39, d'une densité de 0,958 ou plus à 23 °C, contenant: — 50 mg/kg ou moins d'aluminium, — 2 mg/kg moins de calcium, — 2 mg/kg ou moins de chrome, — 2 mg/kg ou moins de fer, — 2 mg/kg ou moins de nickel, — 2 mg/kg ou moins de titane et — 8 mg/kg ou moins de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné	0
3901 90 00 ⁽⁸⁾	Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique	0
3901 90 00 ⁽⁹⁾	Copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0
3902 90 00 ⁽¹⁰⁾	Copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0
3902 90 00 ⁽¹¹⁾	Poly(butène-1), copolymère de butène-1 et d'éthylène contenant en poids 10 % ou moins d'éthylène, ou un mélange de poly(butène-1), polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids 10 % ou moins de polyéthylène et/ou 25 % ou moins de polypropylène, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0
3903 90 00 ⁽¹²⁾	Copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, d'un indice d'acétyle de 175 ou plus	0
3903 90 00 ⁽¹³⁾	Polystyrène bromé, contenant en poids 58 % ou plus mais de 71 % de brome, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0

⁽¹⁾ Code Taric: 3815 90 00 *40⁽²⁾ Code Taric: 3824 90 60 *01⁽³⁾ Code Taric: 3824 90 60 *05⁽⁴⁾ Code Taric: 3824 90 90 *06⁽⁵⁾ Code Taric: 3824 90 90 *09⁽⁶⁾ Code Taric: 3824 90 90 *17⁽⁷⁾ Code Taric: 3901 20 00 *40⁽⁸⁾ Code Taric: 3901 90 00 *93⁽⁹⁾ Code Taric: 3901 90 00 *95⁽¹⁰⁾ Code Taric: 3902 90 00 *91⁽¹¹⁾ Code Taric: 3902 90 00 *96⁽¹²⁾ Code Taric: 3903 90 00 *10⁽¹³⁾ Code Taric: 3903 90 00 *30

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)
1	2	3
3904 50 00 ⁽¹⁾	Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre de 4 micromètres ou plus mais n'excédant pas 20 micromètres	0
3904 69 00 ⁽²⁾	Polyfluorure de vinyle, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0
3905 99 00 ⁽³⁾	Formal polyvinylique, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39, d'un poids moléculaire de 10 000 ou plus mais n'excédant pas 40 000 et contenant en poids: — 9,5 % ou plus mais pas plus de 13 % de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle et — 5 % ou plus mais pas plus de 6,5 % de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	0
3906 90 00 ⁽⁴⁾	Poly[N-(3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl)acrylamide]	0
3906 90 00 ⁽⁵⁾	Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide contenant en poids 55 % ou plus de copolymère	0
3906 90 00 ⁽⁶⁾	Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle, contenant en poids 10 % ou plus mais pas plus de 11 % d'acrylate de 2-éthylhexyle	0
3906 90 00 ⁽⁷⁾	Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile (NBR)	0
3906 90 00 ⁽⁸⁾	Produits de polymérisation d'acide acrylique, de méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés être utilisés comme épaississants dans la fabrication de pâtes d'impression des textiles	0
3906 90 00 ⁽⁹⁾	Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélange avec de la silice	5
3907 20 90 ⁽¹⁰⁾	Copolymère de 1-chloro-époxypropane et d'oxyde d'éthylène	0
3907 99 10 ⁽¹¹⁾	Poly(éthylènenaphtalène-2,6-dicarboxylate)	0
3907 99 90 ⁽¹²⁾	Poly(éthylènenaphtalène-2,6-dicarboxylate)	0
3909 50 00 ⁽¹³⁾	Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(tert-butyliminol)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicylohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide contenant en poids 48 % ou plus de polymère	0
3911 90 10 ⁽¹⁴⁾	Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène), sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0

⁽¹⁾ Code Taric: 3904 50 00 *91⁽²⁾ Code Taric: 3904 69 00 *93⁽³⁾ Code Taric: 3905 99 00 *91⁽⁴⁾ Code Taric: 3906 90 00 *10⁽⁵⁾ Code Taric: 3906 90 00 *20⁽⁶⁾ Code Taric: 3906 90 00 *30⁽⁷⁾ Code Taric: 3906 90 00 *40⁽⁸⁾ Code Taric: 3906 90 00 *50⁽⁹⁾ Code Taric: 3906 90 00 *60⁽¹⁰⁾ Code Taric: 3907 20 90 *80⁽¹¹⁾ Code Taric: 3907 99 10 *20⁽¹²⁾ Code Taric: 3907 99 90 *20⁽¹³⁾ Code Taric: 3909 50 00 *10⁽¹⁴⁾ Code Taric: 3911 90 10 *10

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)
1	2	3
3911 90 10 ⁽¹⁾	Poly(thio-1,4-phénylène)	0
3911 90 20 ⁽²⁾	Copolymère de <i>p</i> -crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du <i>N,N</i> -diméthylacétamide contenant en poids 48 % ou plus de polymère	0
3911 90 90 ⁽³⁾	Copolymères de vinyltoluène et de méthylstyrène hydrogénés	0
3912 39 90 ⁽⁴⁾	Hydroxypropylcellulose	0
3920 10 22 ⁽⁵⁾	Feuilles en polyéthylène, d'une épaisseur de 20 micromètres ou plus mais n'excédant pas 40 micromètres, destinées à la fabrication de film photorésistant pour des semi-conducteurs ou des circuits imprimés	0
3920 10 80 ⁽⁶⁾	Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion n'excédant pas 15 %, et contenant, comme agent humidifiant, de l'alcool polyvinylique dissous dans de l'eau	0
3920 59 00 ⁽⁷⁾	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres	0
3920 62 10 ⁽⁸⁾	Pellicule en polyéthylène téréphtalate, d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinée à la fabrication de disques magnétiques souples	0
3920 62 10 ⁽⁹⁾	Feuilles en polyéthylène téréphtalate, d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	0
3920 99 19 ⁽¹⁰⁾	Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement recouvertes de matières plastiques	0
3920 99 50 ⁽¹¹⁾	Feuilles en polyfluorure de vinyle	0
3920 99 50 ⁽¹²⁾	Membranes (échangeuses d'ions), en matière plastique fluorée, destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	0
3920 99 50 ⁽¹³⁾	Feuille en alcool polyvinylique, biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus d'alcool polyvinylique	0
3921 90 50 ⁽¹⁴⁾	Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement recouvertes de matières plastiques	0
3921 90 60 ⁽¹⁵⁾	Membranes (échangeuses d'ions), en matière plastique fluorée, destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	0

⁽¹⁾ Code Taric: 3911 90 10 *30⁽²⁾ Code Taric: 3911 90 90 *86⁽³⁾ Code Taric: 3911 90 90 *88⁽⁴⁾ Code Taric: 3912 39 90 *20⁽⁵⁾ Code Taric: 3920 10 22 *92⁽⁶⁾ Code Taric: 3920 10 80 *93⁽⁷⁾ Code Taric: 3920 59 00 *10⁽⁸⁾ Code Taric: 3920 62 10 *15⁽⁹⁾ Code Taric: 3920 62 10 *35⁽¹⁰⁾ Code Taric: 3920 99 19 *10⁽¹¹⁾ Code Taric: 3920 99 50 *21⁽¹²⁾ Code Taric: 3920 99 50 *22⁽¹³⁾ Code Taric: 3920 99 50 *23⁽¹⁴⁾ Code Taric: 3921 90 50 *20⁽¹⁵⁾ Code Taric: 3921 90 60 *25

ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes (%)	conventionnels (%)
1	2	3	4
8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés:		
8541 10	— Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière:		
8541 10 10	— — Disques (<i>wafers</i>), non encore découpés en microplaquettes	21	7
	— — autres:		
8541 10 91	— — — Diodes redresseuses de puissance	21	7
8541 10 99	— — — autres	21	7
	— Transistors, autres que les phototransistors:		
8541 21	— — à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W:		
8541 21 10	— — — Disques (<i>wafers</i>), non encore découpés en microplaquettes	21	7
8541 21 90	— — — autres	21	7
8541 29	— — autres:		
8541 29 10	— — — Disques (<i>wafers</i>), non encore découpés en microplaquettes	21	7
8541 29 20	— — — Transistors de puissance MOS à effet de champ	21	7
8541 29 30	— — — Transistors bipolaires à grille isolée (<i>IGBT's</i>)	21	7
8541 29 80	— — — autres	21	7
8541 30	— Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles:		
8541 30 10	— — Disques (<i>wafers</i>) non encore découpés en microplaquettes	21	7
8541 30 90	— — autres	21	7
8541 40	— Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière:		
	— — Diodes émettrices de lumière:		
8541 40 11	— — — Diodes <i>laser</i>	21	7
8541 40 19	— — — autres	21	7
	— — autres:		
8541 40 91	— — — Cellules solaires même assemblées en modules ou constituées en panneaux	16	3,7
8541 40 93	— — — Photodiodes, phototransistors, photothyristors et photocouples	16	2,8
8541 40 99	— — — autres	16	2,8
8541 50	— autres dispositifs à semi-conducteur:		
8541 50 10	— — Disques (<i>wafers</i>) non encore découpés en microplaquettes	21	7
8541 50 90	— — autres	21	7
8541 60 00	— Cristaux piézo-électriques montés	20	6,4
8541 90 00	— Parties	15	4,6

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes (%)	conventionnels (%)
1	2	3	4
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques:		
	— Circuits intégrés monolithiques numériques:		
* 8542 12 00	— — Cartes munies d'un circuit intégré électronique (cartes intelligentes)	21	14
8542 13	— — Semi-conducteurs à oxyde métallique (technologie MOS):		
* 8542 13 01	— — — Disques (<i>wafers</i>) non encore découpés en microplaquettes	21	7
* 8542 13 05	— — — Microplaquettes (<i>chips</i>)	21	7
	— — — autres:		
	— — — — Mémoires:		
	— — — — — Mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (<i>D-RAMs</i>):		
* 8542 13 11	— — — — — — dont la capacité de mémorisation n'excède pas 4 Mbits	21	7
* 8542 13 13	— — — — — — dont la capacité de mémorisation excède 4 Mbits mais n'excède pas 16 Mbits	21	7
* 8542 13 15	— — — — — — dont la capacité de mémorisation excède 16 Mbits mais n'excède pas 64 Mbits	21	7
* 8542 13 17	— — — — — — dont la capacité de mémorisation excède 64 Mbits	21	7
	— — — — — Mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire (<i>S-RAMs</i>), y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire (<i>cache-RAMs</i>):		
* 8542 13 22	— — — — — — dont la capacité de mémorisation n'excède pas 256 Kbits	21	exemption
* 8542 13 25	— — — — — — dont la capacité de mémorisation excède 256 Kbits mais n'excède pas 1 Mbit	21	exemption
* 8542 13 27	— — — — — — dont la capacité de mémorisation excède 1 Mbit	21	exemption
	— — — — — Mémoires à lecture exclusivement, programmables, effaçables aux rayons ultraviolets (<i>EPROMs</i>):		
* 8542 13 32	— — — — — — dont la capacité de mémorisation n'excède pas 1 Mbit	21	exemption
* 8542 13 35	— — — — — — dont la capacité de mémorisation excède 1 Mbit mais n'excède pas 4 Mbits	21	exemption
* 8542 13 37	— — — — — — dont la capacité de mémorisation excède 4 Mbits	21	exemption
	— — — — — Mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (<i>E²PROMs</i>), y compris les <i>FLASH E²PROMs</i> :		
	— — — — — — <i>FLASH E²PROMs</i> :		
* 8542 13 41	— — — — — — dont la capacité de mémorisation n'excède pas 1 Mbit	21	exemption
* 8542 13 43	— — — — — — dont la capacité de mémorisation excède 1 Mbit mais n'excède pas 4 Mbits	21	exemption
* 8542 13 45	— — — — — — dont la capacité de mémorisation excède 4 Mbits mais n'excède pas 16 Mbits	21	exemption

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes (%)	conventionnels (%)
1	2	3	4
* 8542 13 47	— — — — — dont la capacité de mémorisation excède 16 Mbits	21	exemption
* 8542 13 49	— — — — — autres	21	exemption
* 8542 13 51	— — — — — Mémoires à lecture exclusivement, non programmables (ROMs); mémoires adressables par le contenu (CAMs); mémoires à lecture-écriture FIFO (<i>first in/first out</i>); mémoires à lecture-écriture LIFO (<i>last in/first out</i>); mémoires ferroélectriques	21	exemption
* 8542 13 53	— — — — — autres mémoires	21	7
* 8542 13 55	— — — — — Microprocesseurs	21	exemption
	— — — — — Microcontrôleurs et micro-ordinateurs:		
* 8542 13 61	— — — — — dont la capacité de traitement n'excède pas 4 bits	21	7
* 8542 13 63	— — — — — dont la capacité de traitement excède 4 bits mais n'excède pas 8 bits	21	7
* 8542 13 65	— — — — — dont la capacité de traitement excède 8 bits mais n'excède pas 16 bits	21	7
* 8542 13 67	— — — — — dont la capacité de traitement excède 16 bits mais n'excède pas 32 bits	21	7
* 8542 13 69	— — — — — dont la capacité de traitement excède 32 bits	21	7
	— — — — — autres:		
* 8542 13 70	— — — — — Micropériphériques	21	7
	— — — — — autres:		
* 8542 13 72	— — — — — Circuits entièrement personnalisés	21	7
* 8542 13 74	— — — — — Réseaux prédiffusés	21	7
* 8542 13 76	— — — — — Circuits précaractérisés	21	7
* 8542 13 82	— — — — — Circuits logiques programmables	21	7
* 8542 13 84	— — — — — Circuits à logique standard	21	7
	— — — — — autres:		
8542 13 91	— — — — — Circuits de contrôle et de commande; circuits d'interface; circuits d'interface capables d'exécuter des fonctions de contrôle et de commande	21	7
* 8542 13 99	— — — — — autres	21	7
8542 14	— — Circuits obtenus par technologie bipolaire:		
* 8542 14 01	— — — Disques (<i>wafers</i>) non encore découpés microplaquettes	21	7
* 8542 14 05	— — — Microplaquettes (<i>chips</i>)	21	7
	— — — autres:		
	— — — Mémoires:		
* 8542 14 10	— — — — — Mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (D-RAMs)	21	7

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes (%)	conventionnels (%)
1	2	3	4
* 8542 14 15	— — — — — Mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire (<i>S-RAMs</i>), y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire (<i>cache-RAMs</i>); mémoires à lecture exclusivement, non programmables (<i>ROMs</i>); mémoires adressables par le contenu (<i>CAMs</i>); mémoires à lecture-écriture <i>FIFO</i> (<i>first in/first out</i>); mémoires à lecture-écriture <i>LIFO</i> (<i>last in/first out</i>) mémoires ferroélectriques	21	exemption
* 8542 14 20	— — — — — Mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (<i>E²PROMs</i>), y compris les <i>FLASH E²PROMs</i>	21	exemption
* 8542 14 25	— — — — — autres mémoires:		
ex (1)	— — — — — Mémoires à lecture exclusivement, programmables effaçables, aux rayons ultraviolets (<i>EPROMs</i>)	21	exemption
ex (2)	— — — — — autres	21	7
* 8542 14 30	— — — — — Microprocesseurs	21	exemption
	— — — — — Microcontrôleurs et micro-ordinateurs:		
* 8542 14 42	— — — — — dont la capacité de traitement n'excède pas 4 bits	21	7
* 8542 14 44	— — — — — dont la capacité de traitement excède 4 bits	21	7
	— — — — — autres:		
* 8542 14 50	— — — — — Micropériphériques	21	7
	— — — — — autres:		
* 8542 14 60	— — — — — Circuits entièrement personnalisés	21	7
* 8542 14 65	— — — — — Réseaux prédiffusés	21	7
* 8542 14 70	— — — — — Circuits précaractérisés	21	7
* 8542 14 75	— — — — — Circuits logiques programmables	21	7
* 8542 14 80	— — — — — Circuits à logique standard	21	7
	— — — — — autres:		
* 8542 14 91	— — — — — Circuits de contrôle et de commande; circuits d'interface; circuits d'interface capables d'exécuter des fonctions de contrôle et de commande	21	7
* 8542 14 99	— — — — — autres	21	7
8542 19	— — — autres, y compris les circuits obtenus par l'association des technologies MOS et bipolaires (technologies <i>BIMOS</i>):		
* 8542 19 01	— — — Disques (<i>wafers</i>) non encore découpés en microplaquettes	21	7
* 8542 19 05	— — — Microplaquettes (<i>chips</i>)	21	7
	— — — autres:		
	— — — Mémoires:		
* 8542 19 15	— — — — — Mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (<i>D-RAMs</i>)	21	7
	— — — — — Mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire (<i>S-RAMs</i>), y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire (<i>cache-RAMs</i>):		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes (%)	conventionnels (%)
1	2	3	4
* 8542 19 22	— — — — — dont la capacité de mémorisation n'excède pas 256 Kbits	21	exemption
* 8542 19 25	— — — — — dont la capacité de mémorisation excède 256 Kbits mais n'excède pas 1 Mbit	21	exemption
* 8542 19 27	— — — — — dont la capacité de mémorisation excède 1 Mbit	21	exemption
* 8542 19 31	— — — — — Mémoires à lecture exclusivement, programmables, effaçables aux rayons ultraviolets (<i>EPROMs</i>)	21	exemption
* 8542 19 35	— — — — — Mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement programmables (<i>E²PROMs</i>), y compris les <i>FLASH (E²PROMs)</i>	21	exemption
* 8542 19 41	— — — — — Mémoires à lecture exclusivement, non programmables (<i>ROMs</i>); mémoires adressables par le contenu (<i>CAMs</i>); mémoires à lecture-écriture <i>FIFO (first in/first out)</i> ; mémoires à lecture-écriture <i>LIFO (last in/first out)</i> ; mémoires ferroélectriques	21	exemption
* 8542 19 49	— — — — — autres mémoires	21	7
* 8542 19 55	— — — — Microprocesseurs	21	exemption
	— — — — Microcontrôleurs et micro-ordinateurs:		
* 8542 19 62	— — — — — dont la capacité de traitement n'excède pas 4 bits	21	7
* 8542 19 68	— — — — — dont la capacité de traitement excède 4 bits	21	7
	— — — — — autres:		
* 8542 19 71	— — — — — Micropériphériques	21	7
	— — — — — autres:		
* 8542 19 72	— — — — — Circuits entièrement personnalisés	21	7
* 8542 19 74	— — — — — Réseaux prédiffusés	21	7
* 8542 19 76	— — — — — Circuits précaractérisés	21	7
* 8542 19 82	— — — — — Circuits logiques programmables	21	7
* 8542 19 84	— — — — — Circuits à logique standard	21	7
	— — — — — autres:		
* 8542 19 92	— — — — — Circuits de contrôle et de commande; circuits d'interface; circuits d'interface capables d'exécuter des fonctions de contrôle et de commande	21	7
* 8542 19 98	— — — — — autres	21	7
8542 30	— autres circuits intégrés monolithiques:		
* 8542 30 10	— — Disques (<i>wafers</i>) non encore découpés en microplaquettes	21	7
* 8542 30 20	— — Microplaquettes (<i>chips</i>)	21	7
	— — autres:		
* 8542 30 30	— — — Amplificateurs	21	7

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes (%)	conventionnels (%)
1	2	3	4
* 8542 30 50	— — — Régulateurs de puissance ou de tension	21	7
	— — — Circuits de contrôle et de commande:		
* 8542 30 61	— — — — Circuits «intelligents» (<i>smartpower</i>)	21	7
	— — — — autres:		
* 8542 30 65	— — — — Circuits mixtes analogiques-numériques	21	7
* 8542 30 69	— — — — autres	21	7
* 8542 30 70	— — — Circuits d'interface; circuits d'interface capables d'exécuter des fonctions de contrôle et de commande	21	7
	— — — autres:		
* 8542 30 91	— — — — Circuits «intelligents» (<i>smartpower</i>)	21	7
	— — — — autres:		
* 8542 30 95	— — — — Circuits mixtes analogiques-numériques	21	7
* 8542 30 99	— — — — autres	21	7
8542 40	— Circuits intégrés hybrides:		
* 8542 40 10	— — Microprocesseurs, microcontrôleurs et micro-ordinateurs	21	7
* 8542 40 30	— — Convertisseurs	21	7
* 8542 40 50	— — Amplificateurs	21	7
* 8542 40 90	— — autres	21	7
* 8542 50 00	— Micro-assemblages électroniques	21	7
8542 90 00	— Parties	15	4,6

ANNEXE III

Section 1

Description sommaire Code NC/Taric	Code NC 1996	Taux des droits
1	2	3
Œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine ex 0303 80 00 *11 *19 *21 *29	ex 0303 80 00	0 %
Homards (<i>Homarus</i> spp.) entiers, congelés 0306 12 10	0306 12 10	6 %
Feuillages, frais ex 0604 91 50	0604 91 90	2 %
Alpiste 1008 30 00	1008 30 00	0 %
Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces ex 1605 30 00 *10	ex 1605 30 00	0 %
Poudres de poissons 2301 20 00	2301 20 00	0 %
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux 2309 10 11 2309 10 31	2309 10 11 2309 10 31	0 % 0 %
Produits chimiques 2804 30 00 2804 50 10 2806 20 00 2808 00 00 2812 10 90 2813 10 00 2816 20 00 2818 30 00 2825 10 00 2827 38 00 2833 29 90 2835 10 00 2836 10 00 2836 91 00 2840 11 00 2840 20 10 2843 29 00 2845 90 90 2905 50 91 2909 30 10 2915 60 90	2804 30 00 2804 50 10 2806 20 00 2808 00 00 2812 10 90 2813 10 00 2816 20 00 2818 30 00 2825 10 00 2827 38 00 2833 29 90 2835 10 00 2836 10 00 2836 91 00 2840 11 00 2840 20 10 2843 29 00 2845 90 90 2905 50 91 2909 30 10 2915 60 90	5,5 % 5,5 % 5,5 % 5,5 % 5,5 % 5,5 % 5,5 % 5,5 % 5,5 % 5,5 % 5,0 % 5,5 % 5,5 % 5,5 % 5,5 % 0 % 0 % 5,5 % 5,5 % 0 % 0 % 5,5 %

Description sommaire Code NC/Taric	Code NC 1996	Taux des droits
1	2	3
2915 70 30	2915 70 30	5,5 %
2915 70 90	2915 70 80	5,5 %
2916 13 00	2916 13 00	6,5 %
ex 2916 14 00	2916 14 90	6,5 %
2916 39 00	2916 39 00	6,5 %
2918 19 90	2918 19 90	6,5 %
2918 30 00	2918 30 00	6,5 %
2921 30 90	2921 30 90	6,5 %
2921 43 10	2921 43 10	6,5 %
2922 49 90	2922 49 80	6,5 %
2923 90 00	2923 90 00	6,5 %
2925 19 10	2925 19 10	0 %
3206 20 90	3206 20 00	6,5 %
3206 30 00	3206 30 00	6,5 %
3207 10 10	3207 10 00	6,5 %
3207 10 90	3207 10 00	6,5 %
3212 90 10	3212 90 10	6,5 %
3212 90 90	3212 90 90	6,5 %
3506 91 00	3506 91 00	6,5 %
3506 99 10	3506 99 00	6,5 %
3506 99 90	3506 99 00	6,5 %
3602 00 00	3602 00 00	6,5 %
3701 10 10	3701 10 10	6,5 %
3701 10 90	3701 10 90	6,5 %
3701 30 00	3701 30 00	6,5 %
3701 91 10	3701 91 00	6,5 %
3701 91 90	3701 91 00	6,5 %
3702 10 00	3702 10 00	6,5 %
3702 31 90	3702 31 90	6,5 %
3702 32 31	3702 32 31	6,5 %
3702 32 91	3702 32 90	6,5 %
3702 32 99	3702 32 90	6,5 %
3702 39 00	3702 39 00	6,5 %
3702 41 00	3702 41 00	6,5 %
3702 43 00	3702 43 00	6,5 %
3702 54 00	3702 54 00	5,0 %
3702 56 10	3702 56 10	6,5 %
3702 56 90	3702 56 90	6,5 %
3702 91 10	3702 91 10	6,5 %
3702 92 10	3702 92 10	6,5 %
3702 93 10	3702 93 10	6,5 %
3702 94 10	3702 94 10	6,5 %
3702 95 00	3702 95 00	6,5 %
3703 20 10	3703 20 10	6,5 %
3804 00 90	3804 00 90	5,0 %
3806 20 00	3806 20 00	4,2 %
3806 90 00	3806 90 00	4,2 %
3909 40 00	3909 40 00	6,5 %
3911 90 10	3911 90 10	6,5 %
3912 12 00	3912 12 00	6,5 %
3912 20 90	3912 20 90	6,5 %
3912 39 90	3912 39 90	6,5 %
3920 71 90	3920 71 90	6,5 %
3920 93 00	3920 93 00	6,5 %
3920 94 00	3920 94 00	6,5 %
Fontes brutes		
7201 10 90	7201 10 90	0 %
Plomb sous forme brute		
7801 10 00	7801 10 00	2,5 %
7801 99 99	7801 99 99	2,5 %

Description sommaire Code NC/Taric	Code NC 1996	Taux des droits
1	2	3
Zinc sous forme brute		
7901 11 00	7901 11 00	2,5 %
7901 12 10	7901 12 10	2,5 %
7901 12 30	7901 12 30	2,5 %
7901 20 00	7901 20 00	2,5 %
Véhicules pour l'aménagement et l'entretien des pistes de neige ex 8701 30 00	ex 8701 30 00	0 %
Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ex 8703 10 10	ex 8703 10 10	5 %
Patins à glace 9506 70 10	9506 70 10	0 %
autres Graines de légumes 1209 91 90	1209 91 90	3 %

Section 2

Description sommaire Code NC/Taric	Code NC 1996	Taux des droits
1	2	3
Cerises fraîches (douces) du 16 juin au 15 juillet ex 0809 20 10 ex 2	ex 0809 20 49	1996 12 % 1997 10,5 % 1998 9,0 % 1999 7,5 % 2000 6,0 %
Produits chimiques 2903 59 00 ex 3	2903 59 90	1996 6,1 % 1997 5,8 % 1998 5,5 %
2915 24 00	2915 24 00	1996 6,5 % 1997 6,0 % 1998 5,5 %

Description sommaire Code NC/Taric	Code NC 1996	Taux des droits	
1	2	3	
Papier journal, en rouleaux ou en feuilles			
4801 00 10	4801 00 10	1996	-4,5 %
		1997	-4,0 %
		1998	-3,5 %
		1999	-2,5 %
		2000	-1,5 %
		2001	-0,5 %
		2002	-0,0 %
4801 00 90	4801 00 90	1996	-5,5 %
		1997	-4,5 %
		1998	-3,5 %
		1999	-2,5 %
		2000	-1,5 %
		2002	-0,0 %
Papiers et cartons, non couchés ni enduits			
4802 60 10	4802 60 11	1996	6,0 %
	4802 60 19	1997	4,5 %
		1998	3,0 %
		1999	1,5 %
		2000	0,0 %
Non tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés			
5603 00 10	5603 11 10	1996	-5,9 %
5603 00 91	5603 11 90	1997	-5,4 %
5603 00 93	5603 12 10	1998	-4,9 %
5603 00 95	5603 12 90	1999	-4,3 %
5603 00 99	5603 13 10		
	5603 13 90		
	5603 14 10		
	5603 14 90		
	5603 91 10		
	5603 91 90		
	5603 92 10		
	5603 92 90		
	5603 93 10		
	5603 93 90		
	5603 94 10		
	5603 94 90		
Chaînes de scies, dites «coupantes»			
8202 40 00	8202 40 00	1996	-3,1 %
		1997	-1,7 %
Chromatographes			
9027 20 10	9027 20 10	1996	-4,0 %
		1997	-3,5 %
		1998	-2,5 %
Spectromètres			
9027 30 00	9027 30 00	1996	-4,0 %
		1997	-3,5 %
		1998	-2,5 %

Description sommaire Code NC/Taric	Code NC 1996	Taux des droits	
1	2	3	
Oscilloscopes			
9030 10 90	9030 10 90	1996	-5,5 %
9030 20 90	9030 20 90	1997	-5,5 %
9030 31 90	9030 31 90	1998	-5,0 %
9030 39 30	9030 39 30	1999	-4,2 %
9030 40 90	9030 40 90		
9030 81 90 ex 5	9030 83 90	1996	-5,0 %
9030 89 91 ex 5	9030 89 92	1997	-2,5 %
		1998	-0 %
Sardines			
1604 13 10	1604 13 11	1996	20,0 %
	1604 13 19	1997	17,5 %
		1998	15,0 %
		1999	12,5 %
Pommes, fraîches du 1 ^{er} avril au 31 juillet			
0808 10 99	0808 10 61	1996	5,3 % (*)
	63	1997	4,5 % (*)
	69	1998	3,8 % (*)
		1999	3,0 % (*)
		2000	2,3 % (*)
		2001	1,5 % (*)
	0808 10 71	1996	4,5 % (*)
	73	1997	3,8 % (*)
	79	1998	3,0 % (*)
		1999	2,3 % (*)
		2000	1,5 % (*)
Poires, fraîches du 1 ^{er} avril au 30 avril du 1 ^{er} juillet au 15 juillet			
0808 20 33	0808 20 37	1996	4,4 % (*)
		1997	3,8 % (*)
		1998	3,2 % (*)
		1999	2,5 % (*)
		2000	1,9 % (*)
		2001	1,3 % (*)
	0808 20 47	1996	3,8 % (*)
		1997	3,2 % (*)
		1998	2,5 % (*)
		1999	1,9 % (*)
		2000	1,3 % (*)
Kiwis, frais du 15 mai au 15 novembre ex 0810 90 10	ex 0810 50 00	1. 1. 1996	9,8 %
		1. 7. 1996	9,5 %
		1. 7. 1997	9,1 %
		1. 7. 1998	8,7 %
		1. 7. 1999	8,4 %
		1. 7. 2000	8,0 %

(*) Droits de douane appliqués à condition que le prix d'entrée soit respecté.

Description sommaire Code NC/Taric	Code NC 1996	Taux des droits
1	2	3
Pommes, séchées 0813 30 00	0813 30 00	1. 1. 1996 7,2 % 1. 7. 1996 6,4 % 1. 7. 1997 5,6 % 1. 7. 1998 4,8 % 1. 7. 1999 4,0 % 1. 7. 2000 3,2 %
Autres fruits, séchés 0813 40 92	0813 40 95	1. 1. 1996 5,4 % 1. 7. 1996 4,8 % 1. 7. 1997 4,2 % 1. 7. 1998 3,6 % 1. 7. 1999 3,0 % 1. 7. 2000 2,4 %

Section 3

Description sommaire Code NC	Code NC 1996	Contingent (quantité)	Taux des droits
1	2	3	4
Poissons du genre <i>Coregone</i> ex 0303 29 00	ex 0303 29 00	1 000 t	5,5 %
Cheddar ex 0406 90 21	ex 0406 90 21	1 250 t supplémentaires allouées au Canada	13,75 Ecu/100 kg/net
Écrevisses congelées 0306 19 10	0306 19 10	3 000 t	0 %
Amandes en coques Amandes sans coques 0802 11 90 0802 12 90	0802 11 90 0802 12 90	45 000 t supplémentaires	2 %
Cerises fraîches (douces) du 21 mai au 15 juillet ex 0809 20 10 ex 2	0809 20 39 0809 20 49	800 t	4 %

Description sommaire Code NC	Code NC 1996	Contingent (quantité)	Taux des droits
1	2	3	4
Froment (blé) dur (avec une teneur minimale en grains vitreux de 73 %) ex 1001 10 00	ex 1001 10 00	50 000 t	0 %
Riz décortiqué (brun) 1006 20 11 13 15 17 92 94 96 98	1006 20 11 13 15 17 92 94 96 98	20 000 t	88 Ecu/t
Riz semi-blanchi ou blanchi 1006 30 21 23 25 27 42 44 46 48 61 63 65 67 92 94 96 98	1006 30 21 23 25 27 42 44 46 48 61 63 65 67 92 94 96 98	63 000 t	0 %
Grains d'avoine autrement travaillés 1104 22 99	1104 22 92 1104 22 99	10 000 t	0 %
Crevettes de l'espèce <i>Pandalus borealis</i> , décortiquées, cuites, congelées, mais non autrement préparées ex 1605 20 00	ex 1605 20 10 ex 1605 20 91 ex 1605 20 99	500 t	0 %
Bois contre-plaqués ex 4412 19 00 ex 4412 92 99 ex 4412 99 80	ex 4412 19 00 ex 4412 92 99 ex 4412 99 80	650 000 m ³	0 %

Description sommaire Code NC	Code NC 1996	Contingent (quantité)	Taux des droits
1	2	3	4
Viandes dites «de haute qualité» des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées			
ex 2001	ex 0201 10 00	1) 2 000 t supplémentaires allouées à l'Australie	20 %
ex 0202	ex 0201 20 20		
ex 0206 10 95	30		
ex 0206 29 91	50		
	90		
	ex 0201 30 00		
	ex 0202 10 00		
	ex 0202 20 10		
	30		
	50		
	90		
	ex 0202 30 10		
	50		
	90		
	ex 0206 10 95		
	ex 0206 29 91		
ex 0201 20 90	ex 0201 20 90	300 t	20 %
ex 0201 30 00	ex 0201 30 00		
ex 0202 20 90	ex 0202 20 90		
ex 0202 30	ex 0202 30		
ex 0206 10 95	ex 0206 10 95		
ex 0206 29 91	ex 0206 29 91		
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées			
0204	0204 10 00	1) 1 150 t supplémentaires allouées à l'Australie	0 %
	0204 21 00		
	0204 22 10		
	30	2) 1 700 t supplémentaires allouées à la Nouvelle-Zélande	0 %
	50		
	90		
	0204 23 00		
	0204 30 00		
	0204 41 00		
	0204 42 10	3) 1 510 t supplémentaires allouées au Chili	0 %
	30		
	50		
	90		
	0204 43 10		
	90		
	0204 50 11		
	13		
	15		
	19		
	31		
	39		
	51		
	53		
	55		
	59		
	71		
	79		
Filets congelés de poissons des espèces <i>Pseudocyttus Maculatus</i> et <i>Allocytes</i> spp.			
ex 0304 20 96	ex 0304 20 96	200 t	0 %

Description sommaire Code NC	Code NC 1996	Contingent (quantité)	Taux des droits
1	2	3	4
Fromages destinés à la transformation ex 0406 90 11	ex 0406 90 01	1) 1 000 t supplémentaires allouées à la Nouvelle-Zélande	17,06 Ecu/100 kg/net
Cheddar ex 0406 90 21	ex 0406 90 21	1) 750 t supplémentaires allouées à l'Australie 2) 500 t supplémentaires allouées à la Nouvelle-Zélande	17,06 Ecu/100 kg/net 17,06 Ecu/100 kg/net
Minoterie, avoine ex 1004 00 50	ex 1004 00 00	21 000 t	89 Ecu/t

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1995

concernant la conclusion des résultats des négociations avec certains pays tiers dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT et d'autres questions connexes

(95/591/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'approuver ces accords,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec son article 228 paragraphe 2 première phrase,

DÉCIDE:

vu la proposition de la Commission,

Article premier

considérant que la Communauté a engagé des négociations dans le cadre de l'article XXIV:6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT); que ces négociations ont débouché sur la conclusion d'accords avec les États-Unis d'Amérique et le Canada;

Les accords suivants sont approuvés au nom de la Communauté:

— accord concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT 1994 (annexe I),

considérant qu'il était également de l'intérêt des deux parties de régler, avec le Canada, certains problèmes en suspens dans le secteur agricole;

— échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant un accord sur les céréales et le riz (annexe II),

considérant que les États-Unis d'Amérique et le Canada avaient engagé, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), des procédures concernant le régime communautaire d'importation de céréales et de riz;

— échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant le prix du riz (annexe III),

— accord concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et le Canada dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT 1994 et d'autres questions connexes et un échange de lettres s'y rapportant (annexe IV).

considérant que la Communauté a commencé des discussions avec ces pays afin de régler les problèmes en question; que les résultats de ces discussions sont consignés dans les accords conclus avec les pays concernés;

Les textes des accords visés au premier alinéa sont joints à la présente décision.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord, à l'effet d'engager la Communauté.

*Par le Conseil**Le président*

L. ATIENZA SERNA

ANNEXE I

ACCORD

concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'article XXIV:6

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LES ÉTATS-UNIS,

DÉSIREUX de faire aboutir les négociations qu'ils ont engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT sur la base d'un compromis raisonnable et mutuellement satisfaisant et

DÉSIREUX PAR AILLEURS de renforcer le partenariat étroit liant la Communauté européenne et les États-Unis dans le domaine commercial et économique,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I. Concessions relatives à l'accès au marché

A. La Communauté européenne incorpore dans sa nouvelle liste CLX, applicable au territoire douanier des quinze CE, les concessions figurant dans la précédente liste LXXX, modifiée par la liste Communauté européenne annexée au protocole de Marrakech, joint à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 15 avril 1994.

B. Conformément aux dispositions de l'annexe (a) ⁽¹⁾ du présent accord, la Communauté européenne réduit et consolide ses tarifs à partir du 1^{er} janvier 1996, sauf exception dûment mentionnée, ouvre les contingents tarifaires comme indiqué et accélère la mise en place des concessions tarifaires fixées dans le cadre de l'*Uruguay Round*.

C. Les améliorations consenties à des pays tiers lors des négociations menées par la Communauté européenne dans le cadre de l'article XXIV:6 sont également consenties aux États-Unis d'Amérique.

II. Accord sur les technologies de l'information

Les parties au présent accord approuvent et adhèrent aux principes et engagements mentionnés à l'annexe (b) du présent accord.

III. Questions agricoles

A. Le gouvernement des États-Unis accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les ob-

ligations de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite de l'élargissement récent de la Communauté:

— calcul sur une base nette des engagements à l'exportation,

— calcul sur une base nette des contingents tarifaires,

— globalisation des engagements en ce qui concerne les aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à convenir.

B. Les deux parties conviennent d'adopter les dispositions suivantes en ce qui concerne le commerce de fromage:

1. Les contingents tarifaires «fromage» accordés à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède par les États-Unis dans la liste n° XX de l'*Uruguay Round* sont globalisés dès que possible sur le plan administratif avec les contingents tarifaires «fromage» accordés par les États-Unis à la Communauté européenne à douze. Durant la période comprise entre la date effective de cette globalisation et le 1^{er} janvier 1998, les contingents tarifaires initialement accordés à l'Autriche, à la Finlande, à la Suède et à la Communauté européenne à douze sont réservés à ces pays. Si, durant cette période, le gouvernement des États-Unis autorise l'accès de produits d'autres pays à ces contingents, cet accès est d'abord accordé aux produits de la Communauté européenne à quinze.

⁽¹⁾ Voir les annexes du règlement (CE) n° 3093/95, p. 1 du présent Journal officiel.

2. Les contingents tarifaires «fromage» sont soumis aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'arrangement du *Tokyo Round* conclu entre les États-Unis et la Communauté concernant les fromages et à la section 702 du titre VII de la Public Law 96-39, tel que modifié, qui fixe certaines procédures et recours au cas où des fromages subventionnés sont importés à des prix de dumping par rapport aux prix pratiqués sur le marché américain.

IV. Dispositions finales

- A. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.
- B. Des consultations concernant les matières couvertes par le présent accord sont engagées dès que l'une des parties en fait la demande.

Signé à Bruxelles, ce vingt-deux décembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Pour le gouvernement
des États-Unis d'Amérique*

*Pour le Conseil de
l'Union européenne*

Annexe a)

Produits agricoles (concessions acceptées — présentation à modifier)

- Contingent tarifaire de 63 000 tonnes de «riz semi-blanchi et blanchi»
1006 30 00 à 0 écu/tonne (*erga omnes*)
- Contingent tarifaire de 20 000 tonnes de «riz décortiqué (riz brun)»
1006 20 55 à 88 écus/tonnes (*erga omnes*)
- Augmentation du contingent tarifaire actuel pour les amandes en coques
0802 11 90, sans coques 0802 12 90 à 2 % de 45 000 tonnes à 90 000 tonnes
- Abaissement à zéro du taux du droit pour les «aliments pour animaux»
2309 10 11
2309 10 31
- «Cerises (douces) fraîches» 0809 20 10/2
Contingent tarifaire de 800 tonnes (21 mai — 15 juillet) à 4 % *erga omnes* et réduction du taux final de 12 % à 6 % pour la période du 16 juin au 15 juillet
- Réduction du taux du droit pour les feuillages frais de 2,5 % à 2 %
0604 91 50

Le système de gestion des contingents tarifaires pour les 63 000 tonnes de «riz semi-blanchi et blanchi» et les 20 000 tonnes de «riz décortiqué (riz brun)» inclut l'attribution aux fournisseurs traditionnels. La Communauté européenne peut également désigner des ports d'entrée afin de maintenir les courants d'échanges commerciaux et les liens d'approvisionnement traditionnels à la demande du pays exportateur. Les États-Unis ont demandé que les importations communautaires de riz en provenance des États-Unis dans le cadre des deux contingents tarifaires susmentionnés soient destinées aux courants d'échange traditionnels avec les nouveaux États membres. La Communauté européenne prend les mesures nécessaires afin de satisfaire à cette demande des États-Unis, et ce dans les limites autorisées par le droit communautaire. De plus amples consultations auront lieu pour fixer les modalités de mise en œuvre du présent accord.

*Annexe b)***Accord sur les technologies de l'information**

Dans le contexte de sa compensation dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT 1994, la Communauté européenne a réduit de façon substantielle ses tarifs sur l'ensemble des semi-conducteurs et circuits intégrés. En outre, toutes ces réductions sont mises en œuvre à partir du 1^{er} janvier 1996, bien avant l'échéance prévue à la fin de l'*Uruguay Round*.

Les offres faites au cours des négociations dans le cadre de l'article XXIV:6 devraient faciliter les premières discussions sur la façon de parvenir à l'objectif final proposé, à savoir un accord sur les technologies de l'information incluant l'élimination des tarifs d'ici à l'an 2000 dans ce secteur. Après clôture des négociations dans le cadre de l'article XXIV:6, la Communauté européenne et les États-Unis essaieront de conclure ce genre d'accord avec le groupe quadrilatéral et d'autres producteurs importants de ces produits de l'OMC.

ANNEXE II

ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et les États-Unis concernant un accord sur les céréales et le riz

A. Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles, le 22 décembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer que les délégations des États-Unis et de la Communauté européenne se sont mises d'accord sur ce qui suit:

1. Les États-Unis et la Communauté européenne conviennent qu'au cours du premier trimestre de 1996 et, par la suite à la demande de l'une ou l'autre partie, le gouvernement des États-Unis et la Commission des Communautés européennes procéderont à un réexamen du fonctionnement du système des «prix représentatifs» pour les céréales et le riz. Si l'une ou l'autre partie constate que le fonctionnement du système entrave sérieusement les courants d'échanges entre elles, la Commission, en consultation avec le gouvernement des États-Unis, étudiera rapidement les problèmes rencontrés en vue de mettre en œuvre des solutions appropriées. Pour la campagne de commercialisation 1996/1997, un système de recouvrement cumulatif pour le riz décortiqué (riz brun) sera élaboré par la Commission en consultation avec le gouvernement des États-Unis et mis en place à titre d'essai.
2. Au cours du réexamen et des consultations, la Commission et le gouvernement des États-Unis échangeront toutes les données pertinentes afin de garantir la transparence et de trouver des solutions appropriées aux problèmes soulevés. La confidentialité de ces données sera protégée.
3. Pour garantir une gestion précise et transparente, la Communauté européenne veillera à ce que les «prix représentatifs» qu'elle utilise pour déterminer les droits appliqués aux importations de riz reposent sur les données de prix les plus récentes et accessibles.
4. Les États-Unis retireront leur demande actuelle (novembre 1995) d'établissement d'un groupe spécial, dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC, concernant le régime d'importation communautaire pour le riz et les céréales. Les États-Unis ne réintroduiront pas cette demande sous réserve d'une application effective des dispositions du présent accord.
5. La Communauté européenne n'affaiblira pas les intérêts commerciaux des États-Unis en ce qui concerne le riz et les céréales pendant les négociations en cours sur ces produits dans le cadre de l'OMC.
6. Si la part de marché des importations américaines de gluten de froment (blé) originaires de la Communauté augmente par rapport à leur part de marché moyenne en 1990-1992, la Commission européenne et le gouvernement des États-Unis se consulteront pour trouver une solution mutuellement acceptable à ce problème.
7. Sous réserve des dispositions du présent accord, chaque partie conserve tous ses droits dans le cadre de l'OMC.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre lettre de réponse constituent un accord entre nos autorités respectives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du
Conseil de l'Union européenne*

B. Lettre des États-Unis

Bruxelles, le 22 décembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de confirmer que les délégations des États-Unis et de la Communauté européenne se sont mises d'accord sur ce qui suit:

1. Les États-Unis et la Communauté européenne conviennent qu'au cours du premier trimestre de 1996 et, par la suite à la demande de l'une ou l'autre partie, le gouvernement des États-Unis et la Commission des Communautés européennes procéderont à un réexamen du fonctionnement du système des «prix représentatifs» pour les céréales et le riz. Si l'une ou l'autre partie constate que le fonctionnement du système entrave sérieusement les courants d'échanges entre elles, la Commission, en consultation avec le gouvernement des États-Unis, étudiera rapidement les problèmes rencontrés en vue de mettre en œuvre des solutions appropriées. Pour la campagne de commercialisation 1996/1997, un système de recouvrement cumulatif pour le riz décortiqué (riz brun) sera élaboré par la Commission en consultation avec le gouvernement des États-Unis et mis en place à titre d'essai.
2. Au cours du réexamen et des consultations, la Commission et le gouvernement des États-Unis échangeront toutes les données pertinentes afin de garantir la transparence et de trouver des solutions appropriées aux problèmes soulevés. La confidentialité de ces données sera protégée.
3. Pour garantir une gestion précise et transparente, la Communauté européenne veillera à ce que les «prix représentatifs» qu'elle utilise pour déterminer les droits appliqués aux importations de riz reposent sur les données de prix les plus récentes et accessibles.
4. Les États-Unis retireront leur demande actuelle (novembre 1995) d'établissement d'un groupe spécial, dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC, concernant le régime d'importation communautaire pour le riz et les céréales. Les États-Unis ne réintroduiront pas cette demande sous réserve d'une application effective des dispositions du présent accord.
5. La Communauté européenne n'affaiblira pas les intérêts commerciaux des États-Unis en ce qui concerne le riz et les céréales pendant les négociations en cours sur ces produits dans le cadre de l'OMC.
6. Si la part de marché des importations américaines de gluten de froment (blé) originaires de la Communauté augmente par rapport à leur part de marché moyenne en 1990-1992, la Commission européenne et le gouvernement des États-Unis se consulteront pour trouver une solution mutuellement acceptable à ce problème.
7. Sous réserve des dispositions du présent accord, chaque partie conserve tous ses droits dans le cadre de l'OMC.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre lettre de réponse constituent un accord entre nos autorités respectives.»

J'ai l'honneur de confirmer que ce qui précède est acceptable pour mon gouvernement et que votre lettre ainsi que la présente constituent un accord conformément à votre proposition.

Je vous d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le
gouvernement des États-Unis d'Amérique*

ANNEXE III

ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et les États-Unis concernant le prix du riz

A. Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles, le 22 décembre 1995

Monsieur,

Au cours de nos récentes discussions sur le fonctionnement des règles communautaires de calcul des droits appliqués par la Communauté sur les importations de riz, nous avons réexaminé les données sur la situation du marché pour la campagne de commercialisation 1995/1996.

À la suite de ces discussions, la Communauté européenne remplacera, à compter du 1^{er} janvier 1996 et jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1995/1996, le «prix représentatif» qu'elle utilise actuellement pour déterminer ces droits sur le riz décortiqué étuvé et le riz décortiqué par la moyenne du prix du riz brun étuvé n° 1 4/88 % et du prix actuellement utilisé (riz brun n° 2 4/73 %) figurant dans le «Rice Market News», hebdomadaire publié par le ministère américain de l'agriculture. Ce «prix représentatif» sera réexaminé avec les États-Unis dans le cadre des consultations destinées à établir le système de recouvrement cumulatif visé dans l'échange de lettres sur l'accord relatif aux céréales.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du
Conseil de l'Union européenne*

B. Lettre des États-Unis

Bruxelles, le 22 décembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Au cours de nos récentes discussions sur le fonctionnement des règles communautaires de calcul des droits appliqués par la Communauté sur les importations de riz, nous avons réexaminé les données sur la situation du marché pour la campagne de commercialisation 1995/1996.

À la suite de ces discussions, la Communauté européenne remplacera, à compter du 1^{er} janvier 1996 et jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1995/1996, le «prix représentatif» qu'elle utilise actuellement pour déterminer ces droits sur le riz décortiqué étuvé et le riz décortiqué par la moyenne du prix du riz brun étuvé n° 1 4/88 % et du prix actuellement utilisé (riz brun n° 2 4/73 %) figurant dans le «Rice Market News», hebdomadaire publié par le ministère américain de l'agriculture. Ce «prix représentatif» sera réexaminé avec les États-Unis dans le cadre des consultations destinées à établir le système de recouvrement cumulatif visé dans l'échange de lettres sur l'accord relatif aux céréales.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.»

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le
gouvernement des États-Unis d'Amérique*

ANNEXE IV

ACCORD

concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et le Canada dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT 1994

LA COMMUNAUTE EUROPÉENNE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

DÉSIREUX de faire aboutir les négociations qu'ils ont engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT sur la base d'un compromis raisonnable et mutuellement satisfaisant et

DÉSIREUX PAR AILLEURS de renforcer le partenariat étroit liant la Communauté européenne et le Canada dans le domaine commercial et économique,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I. Concessions relatives à l'accès au marché

A. La Communauté européenne incorpore dans sa nouvelle liste CLX, applicable au territoire douanier des quinze CE, les concessions figurant dans la précédente liste LXXX, modifiée par la liste Communauté européenne annexée au protocole de Marrakech, joint à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 15 avril 1994.

B. Conformément aux dispositions de l'annexe A ⁽¹⁾ jointe au présent accord et en formant partie intégrante, la Communauté européenne réduit et consolide ses tarifs à partir du 1^{er} janvier 1996, sauf exception dûment mentionnée, ouvre les contingents tarifaires comme indiqué et accélère la mise en place des concessions tarifaires fixées dans le cadre de l'*Uruguay Round*.

C. Les améliorations consenties à des pays tiers lors des négociations menées par la Communauté européenne dans le cadre de l'article XXIV:6 sont également consenties au Canada.

B. Les deux parties conviennent d'adopter les dispositions suivantes:

Dans la mesure où les importations de porc et des produits à base de porc sont couvertes à la fois par les contingents tarifaires du GATT et par des contingents préférentiels dont les taux sont inférieurs à ceux du GATT pour les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), la Commission, en consultation avec les pays concernés, assure que les importations en question en provenance des PECO sont d'abord imputées sur les contingents préférentiels.

Le total des contingents tarifaires communautaires pour la viande de porc et les préparations à base de viande de porc est maintenu à 75 600 tonnes à la fin de la mise en œuvre des accords de l'*Uruguay Round*.

En ce qui concerne les échanges bilatéraux de fromage, le Canada s'engage à accroître la réserve de la Communauté s'élevant à 12 247 tonnes (60 % du contingent tarifaire global) et de la porter à 66 % du contingent tarifaire global.

La Communauté européenne s'engage à augmenter le contingent tarifaire actuel pour le cheddar vieux canadien, qui passera à 4 000 tonnes. Les autorités canadiennes indiqueront à la commission canadienne des produits laitiers que «les certificats d'authenticité» pour le «cheddar vieux» ne devront être délivrés que s'ils s'inscrivent dans le cadre des limites quantitatives contingentaires fixées.

Le Canada autorise uniquement les importations de fromage communautaire effectuées dans le cadre du contingent tarifaire et accompagnées d'un certificat d'exportation délivré par la Communauté européenne.

La Communauté européenne limite ses subventions à l'exportation de viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée à destination du Canada à 5 000 tonnes au maximum par an. Sur la base de cet engagement, les exportateurs européens

II. Questions agricoles

A. Le gouvernement du Canada accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite de l'élargissement récent de la Communauté:

- calcul sur une base nette des engagements à l'exportation,
- calcul sur une base nette des contingents tarifaires,
- globalisation des engagements en ce qui concerne les aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à convenir.

⁽¹⁾ Voir les annexes du règlement (CE) n° 3093/95, p. 1, du présent Journal officiel.

de viande bovine peuvent demander au Tribunal de commerce international du Canada de réexaminer, conformément à l'article 76 de la loi sur les mesures spéciales d'importation (Special Import Measures Act), les conclusions établies le 25 juillet 1986 par le Tribunal canadien des importations au sujet de la viande bovine désossée destinée à l'industrie alimentaire en provenance de la Communauté économique européenne. Le réexamen au titre de l'article 76 peut être demandé par toute partie intéressée aux conclusions en question.

Le Canada convient de consolider à un taux nul les droits qu'il applique aux pâtes alimentaires soumises au «décret de remise concernant les pâtes», c'est-à-dire les pâtes alimentaires classées dans les positions tarifaires 1902 19 91, 1902 19 99 et 1902 19 92.

III. Dispositions finales

- A. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.
- B. Des consultations concernant les matières couvertes par le présent accord sont engagées dès que l'une des parties en fait la demande.

Signé à Bruxelles, ce vingt-deux décembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-quinze, en deux exemplaires en langues anglaise et française, chaque version linguistique faisant également foi.

*Pour le
gouvernement du Canada*

*Pour le Conseil
de l'Union européenne*

ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et le Canada concernant la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV:6

A. Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles, le 22 décembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer que les délégations du Canada et de la Communauté européenne se sont mises d'accord sur ce qui suit:

1. Compte tenu de la situation exceptionnelle du marché prévue pour la fin de la campagne de commercialisation du blé (blé tendre et blé dur) 1995/1996, la Communauté européenne convient d'apporter les ajustements suivants au régime d'importation du blé tendre et du blé dur afin d'atténuer la situation difficile actuelle du marché:
 - a) du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, l'abattement pour le blé de haute qualité passera de 8 écus par tonne à 14 écus par tonne;
 - b) pour la même période, la teneur minimale en grains vitreux de 73 % exigée pour le blé dur sera ramenée au taux ordinaire de 60 %.

Le Canada retire sa demande d'établissement, par l'OMC, d'un groupe spécial chargé d'examiner la réglementation céréalière de la Communauté européenne sous réserve que les changements visés ci-dessus soient mis en œuvre.

Sous réserve du respect des paragraphes ci-dessus, chacune des parties continue à jouir de la totalité de ses droits au titre de l'OMC. Le présent accord ne porte pas préjudice à la situation juridique de chacune des parties dans les domaines couverts par le présent accord.

Les deux parties sont convenues de se réunir au cours du premier trimestre 1996 afin de discuter des mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour les campagnes de commercialisation suivantes.

2. Afin de conclure les négociations actuelles sur l'agriculture engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 de l'OMC et de régler les différends en cours, soulevés par le Canada, dans le cadre de l'article XXIV:6 relatifs à l'orge et provoqués par les élargissements précédents de l'Union européenne, les parties sont convenues de ce qui suit:
 - ramener au taux zéro le droit sur l'alpiste (1008 30 00),
 - établir un contingent tarifaire NPF à droit nul de 50 000 tonnes pour le blé dur (teneur minimale en grains vitreux de 73 %),
 - établir un contingent tarifaire NPF à droit nul de 10 000 tonnes pour les grains d'avoine travaillés (1104 22 99),
 - dans la mesure où les importations de porc et des produits à base de porc sont couvertes à la fois par les contingents tarifaires du GATT et par des contingents préférentiels dont les taux sont inférieurs à ceux du GATT pour les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), la Commission, en consultation avec les pays concernés, assure que les importations en question en provenance des PECO sont d'abord imputées sur les contingents préférentiels,
 - le total des contingents tarifaires communautaires pour la viande de porc et les préparations à base de viande de porc sera maintenu à 75 600 tonnes à la fin de la mise en œuvre des accords du cycle d'Uruguay.

Le gouvernement canadien accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations dans le cadre du GATT de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite du récent élargissement de la Communauté:

- calcul sur une base nette des engagements en matière d'exportations,
- calcul sur une base nette des contingents tarifaires,
- globalisation des engagements en matière d'aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à fixer.

3. En ce qui concerne les échanges bilatéraux de fromage, le Canada s'engage à accroître la réserve de la Communauté s'élevant à 12 247 tonnes (60 % du contingent tarifaire global) et de la porter à 66 % du contingent tarifaire global. La Communauté européenne s'engage à augmenter le contingent tarifaire actuel pour le cheddar vieux canadien, qui passera à 4 000 tonnes. Les autorités canadiennes indiqueront à la commission canadienne des produits laitiers que «les certificats d'authenticité» pour le «cheddar vieux» ne devront être délivrés que s'ils s'inscrivent dans le cadre des limites quantitatives contingentaires fixées. Le Canada autorisera uniquement les importations de fromage communautaire effectuées dans le cadre du contingent tarifaire et accompagnées d'un certificat d'exportation délivré par la Communauté européenne.
4. La Communauté européenne limite ses subventions à l'exportation de viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée à destination du Canada à 5 000 tonnes au maximum par an. Sur la base de cet engagement, les exportateurs européens de viande bovine peuvent demander au Tribunal de commerce international du Canada de réexaminer, conformément à l'article 76 de la loi sur les mesures spéciales d'importation (Special Import Measures Act), les conclusions établies le 25 juillet 1986 par le Tribunal canadien des importations au sujet de la viande bovine désossée destinée à l'industrie alimentaire en provenance de la Communauté économique européenne. Le réexamen au titre de l'article 76 peut être demandé par toute partie intéressée aux conclusions en question.
5. Le Canada convient de consolider à un taux nul les droits qu'il applique aux pâtes alimentaires soumises au «décret de remise concernant les pâtes», c'est-à-dire les pâtes alimentaires classées dans les positions tarifaires 1902 19 91, 1902 19 99 et 1902 19 92.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre lettre de réponse constituent un accord entre nos autorités respectives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération

*Au nom du
Conseil de l'Union européenne*

B. Lettre du Canada

Bruxelles, le 22 décembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de confirmer que les délégations du Canada et de la Communauté européenne se sont mises d'accord sur ce qui suit:

1. Compte tenu de la situation exceptionnelle du marché prévue pour la fin de la campagne de commercialisation du blé (blé tendre et blé dur) 1995/1996, la Communauté européenne convient d'apporter les ajustements suivants au régime d'importation du blé tendre et du blé dur afin d'atténuer la situation difficile actuelle du marché:
 - a) du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, l'abattement pour le blé de haute qualité passera de 8 écus par tonne à 14 écus par tonne;
 - b) pour la même période, la teneur minimale en grains vitreux de 73 % exigée pour le blé dur sera ramenée au taux ordinaire de 60 %.

Le Canada retire sa demande d'établissement, par l'OMC, d'un groupe spécial chargé d'examiner la réglementation céréalière de la Communauté européenne sous réserve que les changements visés ci-dessus soient mis en œuvre.

Sous réserve du respect des paragraphes ci-dessus, chacune des parties continue à jouir de la totalité de ses droits au titre de l'OMC. Le présent accord ne porte pas préjudice à la situation juridique de chacune des parties dans les domaines couverts par le présent accord.

Les deux parties sont convenues de se réunir au cours du premier trimestre 1996 afin de discuter des mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour les campagnes de commercialisation suivantes.

2. Afin de conclure les négociations actuelles sur l'agriculture engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 de l'OMC et de régler les différends en cours, soulevés par le Canada, dans le cadre de l'article XXIV:6 relatifs à l'orge et provoqués par les élargissements précédents de l'Union européenne, les parties sont convenues de ce qui suit:

- ramener au taux zéro le droit sur l'alpiste (1008 30 00),
- établir un contingent tarifaire NPF à droit nul de 50 000 tonnes pour le blé dur (teneur minimale en grains vitreux de 73 %),
- établir un contingent tarifaire NPF à droit nul de 10 000 tonnes pour les grains d'avoine travaillés (1104 22 99),
- dans la mesure où les importations de porc et des produits à base de porc sont couvertes à la fois par les contingents tarifaires du GATT et par des contingents préférentiels dont les taux sont inférieurs à ceux du GATT pour les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), la Commission, en consultation avec les pays concernés, assure que les importations en question en provenance des PECO sont d'abord imputées sur les contingents préférentiels,
- le total des contingents tarifaires communautaires pour la viande de porc et les préparations à base de viande de porc sera maintenu à 75 600 tonnes à la fin de la mise en œuvre des accords du cycle d'Uruguay.

Le gouvernement canadien accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations dans le cadre du GATT de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite du récent élargissement de la Communauté:

- calcul sur une base nette des engagements en matière d'exportations,
- calcul sur une base nette des contingents tarifaires,
- globalisation des engagements en matière d'aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à fixer.

3. En ce qui concerne les échanges bilatéraux de fromage, le Canada s'engage à accroître la réserve de la Communauté s'élevant à 12 247 tonnes (60 % du contingent tarifaire global) et de la porter à 66 % du contingent tarifaire global. La Communauté européenne s'engage à augmenter le contingent tarifaire actuel pour le cheddar vieux canadien, qui passera à 4 000 tonnes. Les autorités canadiennes indiqueront à la commission canadienne des produits laitiers que "les certificats d'authenticité" pour le "cheddar vieux" ne devront être délivrés que s'ils s'inscrivent dans le cadre des limites quantitatives contingentaires fixées. Le Canada autorisera uniquement les importations de fromage communautaire effectuées dans le cadre du contingent tarifaire et accompagnées d'un certificat d'exportation délivré par la Communauté européenne.
4. La Communauté européenne limite ses subventions à l'exportation de viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée à destination du Canada à 5 000 tonnes au maximum par an. Sur la base de cet engagement, les exportateurs européens de viande bovine peuvent demander au Tribunal de commerce international du Canada de réexaminer, conformément à l'article 76 de la loi sur les mesures spéciales d'importation (Special Import Measures Act), les conclusions établies le 25 juillet 1986 par le Tribunal canadien des importations au sujet de la viande bovine désossée destinée à l'industrie alimentaire en provenance de la Communauté économique européenne. Le réexamen au titre de l'article 76 peut être demandé par toute partie intéressée aux conclusions en question.
5. Le Canada convient de consolider à un taux nul les droits qu'il applique aux pâtes alimentaires soumises au "décret de remise concernant les pâtes", c'est-à-dire les pâtes alimentaires classées dans les positions tarifaires 1902 19 91, 1902 19 99 et 1902 19 92.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre lettre de réponse constituent un accord entre nos autorités respectives.»

J'ai l'honneur de confirmer que ce qui précède est acceptable pour mon gouvernement et que votre lettre ainsi que la présente constituent un accord conformément à votre proposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération

*Pour le
gouvernement du Canada*

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1995

concernant la conclusion des négociations avec certains pays tiers dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT et d'autres questions connexes

(95/592/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec son article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a engagé des négociations dans le cadre de l'article XXIV:6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT); que ces négociations ont débouché sur la conclusion d'accords avec l'Australie, le Chili, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande;

considérant qu'il était également de l'intérêt de la Communauté de régler, avec les parties concernées, d'autres problèmes en suspens dans le secteur agricole;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'approuver ces accords,

DÉCIDE:

Article premier

Les accords et les lettres suivants sont approuvés au nom de la Communauté:

- accord concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et l'Australie dans le cadre de l'article XXIV:6 (annexe I),
- échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie concernant la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV:6 (annexe I),

- lettre d'accompagnement entre la Communauté européenne et l'Australie (annexe I),
- accord concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et le Chili dans le cadre de l'article XXIV:6 (annexe II),
- négociations entre la Communauté européenne et le Japon dans le cadre de l'article XXIV:6 (annexe III),
- accord concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande dans le cadre de l'article XXIV:6 (annexe IV),
- accord concernant la conclusion des négociations entre la Communauté et le royaume de Thaïlande (annexe V).

Les textes des accords visés au premier alinéa 1 sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords et les lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

ANNEXE I

ACCORD

concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et l'Australie dans le cadre de l'article XXIV:6

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET L'AUSTRALIE,

DÉSIREUSES de faire aboutir les négociations qu'elles ont engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT sur la base d'un compromis raisonnable et mutuellement satisfaisant et

DÉSIREUSES par ailleurs de renforcer le partenariat étroit liant la Communauté européenne et l'Australie dans le domaine commercial et économique,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- A. La Communauté européenne incorpore dans sa nouvelle liste CLX, pour le territoire douanier des quinze de la Communauté européenne, les concessions figurant dans la précédente liste LXXX, modifiée par la liste CE annexée au protocole de Marrakech, joint à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 1994 (en date du 15 avril 1994).
- contingent tarifaire de 20 000 tonnes de «riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)» 1006 20 55 à 88 écus/tonne (*erga omnes*) ⁽¹⁾,
 - contingent tarifaire de 21 000 tonnes d'avoine 1004 00 50 à 89 écus/tonne (*erga omnes*).
- B. Afin de conclure les négociations en cours sur l'agriculture engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT, les parties conviennent des dispositions suivantes qui, en ce qui concerne les contingents tarifaires, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 1996:
- augmentation de 2 000 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine de «haute qualité»,
 - augmentation de 1 150 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande ovine,
 - augmentation de 750 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour le cheddar,
 - contingent tarifaire de 63 000 tonnes de «riz semi-blanchi et blanchi» 1006 30 00 à 0 écu/tonne (*erga omnes*) ⁽¹⁾,
- Le gouvernement australien accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite de l'élargissement récent de la Communauté:
- calcul sur une base nette des engagements à l'exportation,
 - calcul sur une base nette des contingents tarifaires,
 - globalisation des engagements en ce qui concerne les aides nationales.
- Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à convenir.
- C. Dispositions finales
- Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.
- Des consultations concernant les matières couvertes par le présent accord sont engagées dès que l'une des parties en fait la demande.

Signé à Bruxelles, ce vingt-deux décembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-quinze.

Pour le
gouvernement de l'Australie

Au nom du
Conseil de l'Union européenne

⁽¹⁾ Le système de gestion de ce contingent tarifaire inclut l'attribution aux fournisseurs traditionnels.

ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et l'Australie concernant la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV:6

A. Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles, le 22 décembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer que les délégations de l'Australie et de la Communauté européenne se sont mises d'accord sur ce qui suit:

1. Afin de conclure les négociations en cours sur l'agriculture engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT, les parties conviennent des dispositions suivantes qui, en ce qui concerne les contingents tarifaires, seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1996:

- augmentation de 2 000 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine «de haute qualité»,
- augmentation de 1 150 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande ovine,
- augmentation de 750 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour le cheddar,
- contingent tarifaire de 63 000 tonnes de «riz semi-blanchi et blanchi» 1006 30 00. à 0 écu par tonne (*erga omnes*)⁽¹⁾,
- contingent tarifaire de 20 000 tonnes de «riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)» 1006 20 55 à 88 écus par tonne (*erga omnes*)⁽¹⁾,
- contingent tarifaire de 21 000 tonnes d'avoine 1004 00 50 à 89 écus par tonne (*erga omnes*).

Le gouvernement australien accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite de l'élargissement récent de la Communauté:

- calcul sur une base nette des engagements à l'exportation,
- calcul sur une base nette des contingents tarifaires,
- globalisation des engagements en ce qui concerne les aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à convenir.

2. L'Australie et la Communauté européenne conviennent de procéder à un réexamen du fonctionnement particulier du système des «prix représentatifs» au cours du premier trimestre de 1996 pour les céréales, car il a une incidence sur les exportations australiennes de blé de haute qualité vers la Communauté européenne.

3. Vin

Australien Capital City Show Awards

Les deux parties conviennent de ce qui suit:

- la Communauté européenne reconnaît, conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 3201/90, l'Australian Capital City Show Awards, en publiant les organismes en

⁽¹⁾ Le système de gestion de ce contingent tarifaire inclut l'attribution aux fournisseurs traditionnels.

question au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C. Cette reconnaissance exclut toute utilisation des dénominations communautaires, protégées par l'accord entre la Communauté européenne et l'Australie relatif au commerce du vin, pour désigner les catégories de distinctions,

- l'Australie veille à ce que les organisateurs du concours modifient leur règlement de manière à ce que, lorsque une catégorie correspondant en tout ou en partie à une dénomination figurant à l'article 8 de l'accord relatif au commerce du vin, par exemple «catégorie Sherry» ou «catégorie Porto», est utilisée pour décrire et/ou présenter un vin, y compris pour la publicité, il ne sera fait aucune référence à la reconnaissance, par la Communauté européenne, de la distinction concernée.

D'autres problèmes en suspens devraient être examinés et résolus dans les plus brefs délais dans le cadre de l'accord relatif au commerce du vin.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre lettre de réponse constituent un accord entre nos autorités respectives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
de l'Union européenne*

B. *Lettre de l'Australie*

Bruxelles, le 22 décembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de confirmer que les délégations de l'Australie et de la Communauté européenne se sont mises d'accord sur ce qui suit:

1. Afin de conclure les négociations en cours sur l'agriculture engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT, les parties conviennent des dispositions suivantes qui, en ce qui concerne les contingents tarifaires, seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1996:
 - augmentation de 2 000 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine "de haute qualité",
 - augmentation de 1 150 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande ovine,
 - augmentation de 750 tonnes de la part allouée à l'Australie dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour le cheddar,
 - contingent tarifaire de 63 000 tonnes de "riz semi-blanchi et blanchi" 1006 30 00 à 0 écu par tonne (*erga omnes*)⁽¹⁾,
 - contingent tarifaire de 20 000 tonnes de "riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)" 1006 20 55 à 88 écus par tonne (*erga omnes*)⁽¹⁾,
 - contingent tarifaire de 21 000 tonnes d'avoine 1004 00 50 à 89 écus par tonne (*erga omnes*).

Le gouvernement australien accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations de la Communauté européenne des Douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite de l'élargissement récent de la Communauté:

- calcul sur une base nette des engagements à l'exportation,
- calcul sur une base nette des contingents tarifaires,
- globalisation des engagements en ce qui concerne les aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à convenir.

2. L'Australie et la Communauté européenne conviennent de procéder à un réexamen du fonctionnement particulier du système des "prix représentatifs" au cours du premier trimestre de 1996 pour les céréales, car il a une incidence sur les exportations australiennes de blé de haute qualité vers la Communauté européenne.

3. **Vin***Australian Capital City Show Awards*

Les deux parties conviennent de ce qui suit:

- la Communauté européenne reconnaît, conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 3201/90, l'Australian Capital City Show Awards, en publiant les organismes en question au *Journal officiel des Communautés européennes*, série "C". Cette

⁽¹⁾ Le système de gestion de ce contingent tarifaire inclut l'attribution aux fournisseurs traditionnels.

reconnaissance exclut toute utilisation des dénominations communautaires, protégées par l'accord entre la Communauté européenne et l'Australie relatif au commerce du vin, pour désigner les catégories de distinctions,

- l'Australie veille à ce que les organisateurs du concours modifient leur règlement de manière à ce que, lorsque une catégorie correspondant en tout ou en partie à une dénomination figurant à l'article 8 de l'accord relatif au commerce du vin, par exemple "catégorie Sherry" ou "catégorie Porto", est utilisée pour décrire et/ou présenter un vin, y compris pour la publicité, il ne sera fait aucune référence à la reconnaissance, par la Communauté européenne, de la distinction concernée.

D'autres problèmes en suspens devraient être examinés et résolus dans les plus brefs délais dans le cadre de l'accord relatif au commerce du vin.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre lettre de réponse constituent un accord entre nos autorités respectives.»

J'ai l'honneur de confirmer que ce qui précède est acceptable pour mon gouvernement et que votre lettre ainsi que la présente constituent un accord conformément à votre proposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de l'Australie*

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET
L'AUSTRALIE

A. *Lettre de la Communauté européenne*

Bruxelles, le 22 décembre 1995

Monsieur,

La Communauté européenne confirme qu'elle n'a pas l'intention d'inclure, dans sa nouvelle liste, les chevaux vivants ou la viande ovine parmi les produits qui peuvent bénéficier des subventions à l'exportation énumérées dans l'accord sur l'agriculture.

La Communauté européenne et l'Australie reprendront, au cours du premier trimestre de 1996, les discussions sur les problèmes en suspens dans le cadre de l'accord sur le vin et essaieront de les résoudre dans les plus brefs délais.

Le système de gestion du contingent tarifaire de 63 000 tonnes de riz blanchi et du contingent tarifaire de 20 000 tonnes de riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) inclura des attributions aux fournisseurs traditionnels fondées sur leurs exportations vers l'Autriche, la Suède et la Finlande.

Les spécifications pour le contingent tarifaire de 21 000 tonnes d'avoine de meunerie sont:

- un poids spécifique minimal de 55 kilogrammes par hectolitre,
- un taux d'humidité maximale de 12 %,
- un mélange de 2 % au maximum (graines étrangères).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
de l'Union européenne*

B. Lettre de l'Australie

Bruxelles, le 22 décembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«La Communauté européenne confirme qu'elle n'a pas l'intention d'inclure, dans sa nouvelle liste, les chevaux vivants ou la viande ovine parmi les produits qui peuvent bénéficier des subventions à l'exportation énumérées dans l'accord sur l'agriculture.

La Communauté européenne et l'Australie, reprendront, au cours du premier trimestre de 1996, les discussions sur les problèmes en suspens dans le cadre de l'accord sur le vin et essaieront de les résoudre dans les plus brefs délais.

Le système de gestion du contingent tarifaire de 63 000 tonnes de riz blanchi et du contingent tarifaire de 20 000 tonnes de riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) inclura des attributions aux fournisseurs traditionnels fondées sur leurs exportations vers l'Autriche, la Suède et la Finlande.

Les spécifications pour le contingent tarifaire de 21 000 tonnes d'avoine de meunerie sont:

- un poids spécifique minimal de 55 kilogrammes par hectolitre,
- un taux d'humidité maximal de 12 %,
- un mélange de 2 % au maximum (graines étrangères).»

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de l'Australie*

ANNEXE II

ACCORD

concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et le Chili dans le cadre de l'article XXIV:6

LE CHILI ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

DÉSIREUX de faire aboutir les négociations qu'ils ont engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT sur la base d'un compromis raisonnable et mutuellement satisfaisant et

DÉSIREUX PAR AILLEURS de renforcer le partenariat étroit liant la Communauté européenne et le Chili dans le domaine commercial et économique,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- A. La Communauté européenne incorpore dans sa nouvelle liste CLX, pour le territoire douanier des quinze CE, les concessions figurant dans la précédente liste LXXX, modifiée par la liste Communauté européenne annexée au protocole de Marrakech, joint à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1994 (en date du 15 avril 1994).
- B. Afin de conclure les négociations en cours sur l'agriculture engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT, les parties conviennent des dispositions suivantes qui s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 1996:
- 0808 10 99 Pommes fraîches (du 1^{er} avril au 31 juillet): réduction de 50 % du taux final (de 3 % à 1,5 %),
 - 0808 20 33 Poires fraîches (du 1^{er} au 30 avril et du 1^{er} au 15 juillet): réduction de 50 % du taux final (de 2,5 % à 1,3 %),
 - 0813 30 00 Pommes séchées: réduction de 50 % du taux final (de 6,4 % à 3,2 %),
 - 0813 40 92 Autres fruits séchés: réduction de 50 % du taux final (de 4,8 % à 2,4 %),
 - augmentation de 1 510 tonnes de la part allouée au Chili dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande ovine.

Le Chili accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite de l'élargissement récent de la Communauté:

- calcul sur une base nette des engagements à l'exportation,
- calcul sur une base nette des contingents tarifaires,
- globalisation des engagements en ce qui concerne les aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à convenir.

- C. Les parties sont également convenues de ce qui suit:
- 2301 20 00 Poudres de poissons: abaissement à zéro du taux du droit.

D. Dispositions finales

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Des consultations concernant les matières couvertes par le présent accord sont engagées dès que l'une des parties en fait la demande.

Signé à Bruxelles, ce vingt-deux décembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Pour le
gouvernement du Chili*

*Au nom du
Conseil de l'Union européenne*

ANNEXE III

NÉGOCIATIONS

entre la Communauté européenne et le Japon dans le cadre de l'article XXIV:6

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LE JAPON,

DÉSIREUX de faire aboutir les négociations qu'ils ont engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT de manière raisonnable et mutuellement satisfaisante et

DÉSIREUX PAR AILLEURS de renforcer le partenariat étroit liant la Communauté européenne et le Japon dans le domaine commercial et économique,

ONT ABOUTI À LA SOLUTION SUIVANTE:

I. Concessions relatives à l'accès au marché

- A. La Communauté européenne incorpore dans sa nouvelle liste CLX, pour le territoire douanier des quinze CE, les concessions figurant dans la précédente liste LXXX modifiée par la liste Communauté européenne, annexée au protocole de Marrakech, joint à l'accord général 1994 (en date du 15 avril 1994).
- B. Conformément aux dispositions de l'annexe A du présent accord, la Communauté européenne réduit et consolide ses tarifs à partir du 1^{er} janvier 1996, sauf exception dûment mentionnée, ouvre les contingents tarifaires comme indiqué et accélère la mise en place des concessions tarifaires fixées dans le cadre de l'*Uruguay Round*.
- C. Les améliorations accordées aux pays tiers par la Communauté européenne lors des négociations dans le cadre de l'article XXIV:6 s'appliquent également au Japon.

II. Agriculture:

- A. Les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite de l'élargissement récent de la Communauté sont:
 - calcul sur une base nette des engagements à l'exportation,
 - calcul sur une base nette des contingents tarifaires,
 - globalisation des engagements en ce qui concerne les aides nationales.Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à convenir.
- B. La réduction tarifaire suivante prend effet le 1^{er} janvier 1996:
 - 1209 91 90 Autres graines de légumes (autres que le chou-rave): réduction du taux du droit de 4 % à 3 %.

Signé à Bruxelles, ce vingt-deux décembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-quinze.

Pour le
gouvernement du Japon

Au nom du
Conseil de l'Union européenne

Annexe A

1. La Communauté européenne anticipera, au 1^{er} janvier 1996, la mise en œuvre des réductions tarifaires prévues par le cycle d'Uruguay pour 1997 pour tous les produits non agricoles (produits de la pêche et produits industriels), à l'exception des produits énumérés séparément dans les annexes I à III du règlement du Conseil portant application des réductions tarifaires découlant des négociations menées au titre de l'article XXIV:6 par suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
2. Les réductions énumérées dans les annexes I à III seront mises en œuvre de la manière suivante:
 - a) à partir du 1^{er} janvier 1996, les taux conventionnels des droits applicables aux produits dont la liste figure à l'annexe I sont ceux qui figurent dans la troisième colonne de cette annexe;
 - b) à partir du 1^{er} janvier 1996, les taux autonomes et conventionnels des droits applicables aux produits dont la liste figure à l'annexe II sont ceux qui figurent respectivement dans la troisième et la quatrième colonne de cette annexe;
 - c) les taux conventionnels des droits applicables à partir du 1^{er} janvier 1996 aux produits dont la liste figure dans la section 1 de l'annexe III sont ceux qui figurent dans la troisième colonne de cette annexe.

Les taux conventionnels des droits applicables aux produits dont la liste figure dans la section 2 de l'annexe III sont progressivement réduits en suivant le calendrier contenu dans la troisième colonne.

Les taux conventionnels des droits applicables à partir du 1^{er} janvier 1996 aux produits dont la liste figure dans la section 3 de l'annexe III, dans les limites des quantités indiquées dans la troisième colonne, sont ceux qui figurent dans la quatrième colonne.

ANNEXE IV

ACCORD

concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande dans le cadre de l'article XXIV:6

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE,

DÉSIREUSES de faire aboutir les négociations qu'elles ont engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT sur la base d'un compromis raisonnable et mutuellement satisfaisant et

DÉSIREUSES PAR AILLEURS de renforcer le partenariat étroit liant la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande dans le domaine commercial et économique,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

A. La Communauté européenne incorpore dans sa nouvelle liste CLX, pour le territoire douanier des quinze CE, les concessions figurant dans la précédente liste LXXX, modifiée par la liste Communauté européenne annexée au protocole de Marrakech, joint à l'accord général 1994 (en date du 15 avril 1994).

B. Afin de conclure les négociations en cours sur l'agriculture engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT, les parties conviennent des dispositions suivantes qui, en ce qui concerne les contingents tarifaires, sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1996:

- augmentation de 1 700 tonnes de la part allouée à la Nouvelle-Zélande dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande ovine,
- augmentation de 1 000 tonnes de la part allouée à la Nouvelle-Zélande dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour le fromage à transformer,
- augmentation de 500 tonnes de la part allouée à la Nouvelle-Zélande dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour le cheddar,
- contingent tarifaire de 300 tonnes de viande bovine de haute qualité à 20 %,
- ex 0810 90 10 Kiwis, du 15 mai au 15 novembre:
 - réduction du taux final de 8,8 % à 8 %,

- réduction de 0,8 % du taux du droit pour chaque phase précédant le taux final. La première réduction s'applique à partir du 15 mai 1996.

La Nouvelle-Zélande accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite de l'élargissement récent de la Communauté:

- calcul sur une base nette des engagements à l'exportation,
- calcul sur une base nette des contingents tarifaires,
- globalisation des engagements en ce qui concerne les aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à convenir.

C. Les parties sont également convenues de ce qui suit:

- ex 0304 20 96 Filets congelés de poissons de l'espèce *Pseudocythus maculatus* et *Alloctytus* spp.
Contingent tarifaire à droit nul de 200 tonnes.

D. Dispositions finales

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Des consultations concernant les matières couvertes par le présent accord sont engagées dès que l'une des parties en fait la demande.

Signé à Bruxelles, ce vingt-deux décembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-quinze.

Pour le
gouvernement de la Nouvelle-Zélande

Au nom du
Conseil de l'Union européenne

ANNEXE V

ACCORD

concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et le royaume de Thaïlande dans le cadre de l'article XXIV:6

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LE ROYAUME DE THAÏLANDE:

DÉSIREUX de faire aboutir les négociations qu'ils ont engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT sur la base d'un compromis raisonnable et mutuellement satisfaisant et

DÉSIREUX PAR AILLEURS de renforcer le partenariat étroit liant la Communauté européenne et la Thaïlande dans le domaine commercial et économique,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- A. La Communauté européenne incorpore dans sa nouvelle liste CLX, pour le territoire douanier des quinze CE, les concessions figurant dans la précédente liste LXXX, modifiée par la liste Communauté européenne annexée au protocole de Marrakech, joint à l'accord général 1994 (en date du 15 avril 1994).
- B. Afin de conclure les négociations en cours sur l'agriculture engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT, les parties conviennent de ce qui suit:
- contingent tarifaire consolidé de 63 000 tonnes de «riz semi-blanchi et blanchi» 1006 30 00 à 0 écu/tonne (*erga omnes*), avec effet à partir du 1^{er} janvier 1996,
 - contingent tarifaire consolidé de 20 000 tonnes de «riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)» 1006 20 55 à 88 écus/tonne (*erga omnes*), avec effet à partir du 1^{er} janvier 1996.
- Le royaume de Thaïlande accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, à la suite de l'élargissement récent de la Communauté:
- calcul sur une base nette des engagements à l'exportation,
 - calcul sur une base nette des contingents tarifaires,
 - globalisation des engagements en ce qui concerne les aides nationales.
- Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à convenir.
- C. Dispositions finales
- Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.
- Des consultations concernant les matières couvertes par le présent accord sont engagées dès que l'une des parties en fait la demande.

Signé à Bruxelles, ce vingt-deux décembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-quinze.

Pour le
gouvernement du royaume de Thaïlande

Au nom du
Conseil de l'Union européenne

Annexe technique

Les arrangements ont été conclus sur les bases suivantes:

- Riz blanchi ou semi-blanchi (1006 30 00)
Contingent tarifaire de 63 000 tonnes (Thaïlande 19 505 tonnes + 10 %)
- Riz décortiqué (1006 20 55)
Contingent tarifaire de 20 000 tonnes (Thaïlande 1 647 tonnes + 10 %)

Comme le royaume de Thaïlande bénéficie de chacun des contingents tarifaires énumérés ci-dessus, les licences d'importation de la Communauté européenne seront délivrées automatiquement, dans les limites convenues, sur la base des certificats d'exportation délivrés par le gouvernement de la Thaïlande.
